



PROJET D'AUGMENTATION DE CAPACITE D'UNE INSTALLATION D'ETUVAGE DE RIZ

S.A SILOS DE TOURTOULEN

LE SAMBUC – ARLES (13)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



Référence : 11050502/ASS/TC CAMARGUES/DDE

Indice : B

Date de création : 29.07.13

Date de modification : 10.05.16

Silo de Tourtoulén

Le Sambuc - 13200 ARLES - Tél. +33 (0)4 90 97 21 24 - Fax. +33 (0)4 90 97 22 14

tourtoulén@riz-camarque.com



SOMMAIRE

1. ETAT DES MODIFICATIONS	5
2. OBJET DU DOSSIER	6
3. CADRE REGLEMENTAIRE	7
3.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	7
3.2. REGLEMENTATION ET TEXTES DE REFERENCE	11
4. PRESENTATION DU DEMANDEUR	14
4.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	14
4.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	15
4.2.1. CAPACITES TECHNIQUES	15
4.2.2. CAPACITES FINANCIERES	15
5. PRESENTATION GENERALE DU PROJET	16
5.1. DESCRIPTIF DU SITE	16
5.2. LOCALISATION DU PROJET	17
5.2.1. LOCALISATION GENERALE	17
5.2.2. ACCESSIBILITE	19
5.2.3. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	19
5.3. PATRIMOINE CULTUREL ET HISTORIQUE	20
5.3.1. ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP)	20
5.3.2. SITES CULTURELS ET HISTORIQUES, CLASSES ET INSCRITS	20
5.3.3. MONUMENTS HISTORIQUES	21
5.3.4. ZONES AOC (APPELLATION D'ORIGINE CONTROLE)	21
5.3.5. ARCHEOLOGIE	22
5.4. ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	23
5.4.1. PAYSAGE	23
5.4.2. FAUNE ET FLORE	24
5.4.3. ESPACES REMARQUABLES OU PROTEGES	24
5.4.3.1. Parcs et réserves régionaux et nationaux	24
5.4.3.2. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	25
5.4.3.3. Périmètres Natura 2000	26
5.4.3.4. Zones classées	26
5.4.3.5. Directives paysagères	27
5.4.4. SITES ET MONUMENTS NATURELS CLASSES ET INSCRITS	27
6. DESCRIPTION DE L'UNITE D'ETUVAGE DE RIZ	28
6.1. PRESENTATION DE L'UNITE D'ETUVAGE DE RIZ	28
6.2. DESCRIPTION DU PROCESS D'ETUVAGE	29
6.2.1. FONCTIONNEMENT GENERAL DU PROCEDE D'ETUVAGE	29
6.2.2. L'AUTOCLAVE	30
6.2.3. LE GENERATEUR DE VAPEUR	31
6.3. LE LOCAL CHAUFFERIE	32
6.4. LES UTILITES	35



6.4.1. EAU POTABLE	36
6.4.2. EAU BRUTE	36
6.4.3. EAUX PLUVIALES	36
6.4.4. EAUX USEES	36
6.4.5. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE	36
6.4.6. ELECTRICITE	36
6.4.7. GAZ	36

7. VOLUME DES ACTIVITES ET NATURE DES PRODUITS STOCKES **37**

7.1. NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE	37
7.1.1. LES ACTIVITES DU SITE	37
7.1.2. L'ACTIVITE D'ETUVAGE DE RIZ : GENERALITES	38
7.1.3. LES PRODUITS STOCKES	39
7.2. ORGANISATION RELATIVE A L'EXPLOITATION	40
7.2.1. GENERALITES	40
7.2.2. COMPETENCES DES PERSONNELS D'EXPLOITATION	40
7.2.3. EFFECTIF ET RYTHME DE L'ACTIVITE	41

8. NUISANCES ET IMPACTS – DISPOSITIONS PREVUES POUR LEUR REDUCTION **42**

8.1. NUISANCES ET POLLUTIONS EXISTANTES	42
8.1.1. QUALITE DE L'AIR AMBIANT	42
8.1.1.1. A l'échelle du département	42
8.1.1.2. A l'échelle du site des SILOS DE TOURTOULEN	44
8.1.2. POUSSIERES	44
8.1.3. ETAT INITIAL DU NIVEAU SONORE	44
8.2. EFFETS SUR L'ACTIVITE HUMAINE	46
8.2.1. OCCUPATION DES SOLS	46
8.2.2. ACTIVITE ECONOMIQUE	46
8.2.3. TOURISME ET LOISIRS	46
8.2.4. COMMODITES DU VOISINAGE	46
8.2.5. HYGIENE ET SALUBRITE	47
8.2.6. SECURITE ROUTIERE	47
8.3. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	47
8.4. EFFETS SUR L'HYDROLOGIE, L'HYDROGEOLOGIE ET LA QUALITE DE L'EAU	47
8.4.1. PRELEVEMENTS D'EAU	47
8.4.2. REJETS D'EAU	48
8.4.2.1. Eaux usées	48
8.4.2.2. Eaux pluviales	48
8.4.3. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	48
8.4.4. MESURES DE REDUCTION	48
8.5. EFFETS SUR L'AIR	48
8.5.1. CARACTERISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT	48
8.5.2. PRESENTATION GENERALE DES REJETS ATMOSPHERIQUES ENGENDRES PAR LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS ET L'EXPLOITATION DE L'UNITE D'ETUVAGE DE RIZ	49
8.5.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION : CHAUDIERE GAZ UTILISEE POUR LA PRODUCTION DE VAPEUR	49
8.5.3.1. Caractéristiques des installations	49
8.5.3.2. Rappel de la réglementation applicable	49
8.5.3.3. Consignes particulières d'exploitation	49
8.5.3.4. Effets sur l'environnement : consommation d'énergie et émission de polluants atmosphériques	50
8.5.3.5. Mesures de réduction	50
8.6. EFFETS LIES AUX DECHETS	50

8.6.1. INVENTAIRE DES DECHETS	50
8.6.2. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	50
8.6.3. MESURES DE REDUCTION	50
8.7. EFFETS SUR LE SOL	50
8.7.1. INVENTAIRE DES SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION DU SOL	50
8.7.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONSIGNES D'EXPLOITATION PARTICULIERES	51
8.7.3. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	51
8.7.4. MESURES DE REDUCTION	51
8.8. EFFETS LIES AUX BRUIT ET VIBRATIONS	51
8.8.1. INVENTAIRE DES SOURCES POTENTIELLES D'EMISSIONS SONORES	51
8.8.2. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	51
8.8.3. MESURES SONORES	52
8.8.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION PARTICULIERES	52
8.8.5. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	52
8.8.6. MESURES DE REDUCTION	52
8.9. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE	53
8.9.1. L'ELECTRICITE	53
8.9.2. LE GAZ	53
8.9.3. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	53
8.9.4. MESURES DE REDUCTION	53
8.10. LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	53
8.11. EFFETS CUMULES	54
8.12. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ET AVIS DU MAIRE	54
<u>9. DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE</u>	<u>55</u>
9.1. IDENTIFICATION ET ANALYSE DES POTENTIELS DE DANGERS	55
9.1.1. IDENTIFICATIONS DES POTENTIELS DE DANGER LIES A L'UNITE D'ETUVAGE DE RIZ	55
9.1.2. JUSTIFICATION ET/OU REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGER	55
9.1.3. UTILISATION DES MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES	55
9.2. DETERMINATION DES MOYENS DE DEFENSE EN INCENDIE	55
9.2.1. CALCUL DES MOYENS EN EAU	55
9.2.2. APPROVISIONNEMENT DES BESOINS EN EAU REQUIS	58
9.2.3. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE	58
9.3. MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION MIS EN PLACE	58
<u>10. MOTIVATIONS DU PROJET ET DU CHOIX DU SITE</u>	<u>59</u>
<u>11. DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	<u>59</u>
<u>12. CONFORMITE A L'ARRETE DU 14.12.13</u>	<u>60</u>
<u>13. CONCLUSION</u>	<u>94</u>



1. ETAT DES MODIFICATIONS

Date	Version / Nature de la modification	Indice	Rédacteur
29.07.13	Version initiale du dossier	PROJET	SAP
27.01.13	Intégrations des remarques émises par l'exploitant et des modifications de la nomenclature des ICPE	A	SAP
10.05.16	Intégration des réponses aux remarques émises par l'inspecteur DREAL	B	SAP

Cette étude a été réalisée par



Société d'Assistance en Pyrotechnie

BP 80029 – 13551 SAINT MARTIN DE CRAU CEDEX

Tel : 04.90.47.03.77 / Fax : 04.90.47.03.02 /

E-mail : sap.assistance@wanadoo.fr / Web : www.sap-formation.com

SA au capital de 120 000€ - RCS : 410 427 694 – SIRET : 410 427 694 000 48 – Code : 8559A



2. OBJET DU DOSSIER

- ◆ En partenariat avec la société BENOIT RIZ DE CANAVERE, la société des SILOS DE TOURTOULEN a mis au point un procédé d'étuvage du riz innovant reposant sur une technologie de mise sous pression des grains de riz et de détente de la pression vers le vide. Après de nombreux tests en laboratoire qui ont duré près de deux ans, mais qui se sont avérés probants, les deux sociétés, regroupées au sein d'une nouvelle structure dénommée « TC CAMARGUE », ont décidé de mettre en œuvre ce procédé d'étuvage à l'échelle industrielle et ont choisi le site des SILOS DE TOURTOULEN pour le concrétiser. En effet, le site des SILOS DE TOURTOULEN dispose de la matière première, du séchoir et de la chaîne d'usinage indispensables à la réalisation du projet.
- ◆ Afin de mettre en place cette nouvelle activité dans les plus brefs délais, la société TC CAMARGUE, sous le couvert de l'exploitant (SILOS DE TOURTOULEN), avait décidé, dans un premier temps, de déclarer cette nouvelle activité pour une quantité maximale de riz à traiter inférieure à 10 tonnes / jour.
- ◆ Le projet, objet de la présente demande, concerne l'augmentation de capacité de production (80 tonnes / jour) de l'activité d'étuvage du riz, implantée sur le site des SILOS DE TOURTOULEN, au lieu-dit le SAMBUC sur la commune d'ARLES (13).
- ◆ Le site des SILOS DE TOURTOULEN était soumis à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 2160 et 2260 par arrêté préfectoral n° 2004-069A (cf. Annexe 1), en date du le 16.05.05. (Le classement par rubrique est en cours de modification suite à la modification de la rubrique 2160 et de son arrêté d'application). Suite aux modifications de la nomenclature des ICPE, le site des SILOS DE TOURTOULEN est désormais soumis à Enregistrement pour la rubrique 2160-1, à déclaration pour la rubrique 2260-2, et non classé pour la rubrique 2260-1
- ◆ L'étuvage constitue donc une nouvelle activité soumise à Enregistrement régie par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relevant de la rubrique 2220 : « Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ».
- ◆ Ce projet ne fait pas l'objet de nouvelle construction sur le site des SILOS DE TOURTOULEN. De ce fait, aucun permis de construire, ni d'aménager n'a été déposé.
- ◆ L'augmentation de capacité de l'unité d'étuvage de riz pourra être échelonnée dans le temps permettant de garantir le maintien de la qualité du produit final.
- ◆ Le présent dossier constitue donc un dossier de demande d'Enregistrement de l'activité d'étuvage de riz établi conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'Environnement.



3. CADRE REGLEMENTAIRE

3.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- ◆ En application des prescriptions du Code de l'Environnement et notamment de ses articles L.511 et suivants, l'activité d'étuvage de riz sera soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- ◆ Sur le site, d'autres activités liées à l'activité d'étuvage de riz relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement seront également exercées, mais sont déjà classées et présentes sur le site des SILOS DE TOURTOULEN. Celles-ci ne verront pas leur classement changé et ne seront soumises qu'au régime de la Déclaration, voire ne seront pas classées.
- ◆ Une activité de stockage de produits phytosanitaires sera également mise en place sur le site, mais ne sera pas classée au titre des rubriques 1172, 1173 et 1200 de la nomenclature des ICPE. Un dépôt de permis de construire a été réalisé dans le courant du dernier trimestre 2013, relatif à la construction d'un bâtiment dédié au traitement du son et des germes de riz (construction prévue dans une zone laissée libre au cœur des installations des SILOS DE TOURTOULEN. Cette activité est régie par la rubrique 2260-1 de la nomenclature des ICPE, activité déjà existante sur le site. L'ajout de production de ce bâtiment ne fera pas changer le classement de l'activité. Cette activité restera non classée au titre de la nomenclature des ICPE.
- ◆ Les tableaux en pages suivantes précisent la nature des activités déjà présentes sur le site des SILOS DE TOURTOULEN (en noir), ainsi que la nouvelle activité d'étuvage de riz (en bleu), qui sont exercées sur le site et les quantités correspondantes. Pour ce qui concerne les activités existantes du site des SILOS DE TOURTOULEN, les tableaux ci-dessous reprennent le nouveau classement suites aux modifications de la nomenclature des ICPE.
- ◆ La codification utilisée est la suivante :
 - AS : Autorisation avec Servitudes
 - A : Autorisation
 - E : Enregistrement
 - D : Déclaration
 - DC : Déclaration avec Contrôle Périodique
 - NC : Non Classée
- ◆ Le rayon d'étude conformément à l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement est de 1 km. Celui-ci est reporté sur le plan au 1/ 25 000ième en annexe 2 et concerne la commune d'ARLES.
- ◆ [Un courrier de demande d'antériorité conformément à article L. 513-1 du Code de l'Environnement suite à la parution du le décret 2014-285 du 03.03.14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, paru au Journal Officiel du 05.03.14 sera transmis en parallèle à la Préfecture.](#)



Rubrique ICPE	Désignation	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	Régime	Rayon
1412-2 Dorénavant 4310	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous une pression quelle que soit la température</p> <ol style="list-style-type: none"> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 200 t : AS La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 50 t : A supérieur à 6 t, mais inférieur à 50 t : DC 	Stockage de gaz en citerne	6 t < Stockage < 500 tonnes	<p>4 cuves de gaz de 7,3 m³ chacune, soit environ 3,7 tonnes par cuve</p> <p>Soit au total de 22,5 tonnes</p>	DC	Sans objet
2160-1	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <ol style="list-style-type: none"> Silos plats : <ol style="list-style-type: none"> Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ : E Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ : DC 	Stockage de riz et de céréales en silos définis comme des silos plats	V > 15 000 m ³	<p>Silos plats :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 cellule du silo N°1 : 2389 m³ ✓ Le silo N°2 : 11 358 m³ ✓ Le silo N°6 : 14 500 m³ <p>Total : 28 747 m³</p>	E	Sans objet
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <ol style="list-style-type: none"> Autres installations : <ol style="list-style-type: none"> si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ : A si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ : DC 		5 000 m ³ ≤ V ≤ 15 000 m ³	<p>Silos verticaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le silo N°3 : 1869 m³ ✓ Le silo N°4 : 4608 m³ ✓ Le silo N°5 : 1700 m³ <p>Total : 8177 m³</p>	DC	
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <ol style="list-style-type: none"> Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j : A 	Installation de tamisage, séchage et décortication	V < à 300 t/j	V = 75 t/j Avec le traitement du son et des germes de riz	NC	Sans objet



Rubrique ICPE	Désignation	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	Régime	Rayon
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>b) Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW : A</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : D</p>		100 kW < Puissance ≤ 500 kW	Puissance des machines cumulée = 230 kW	C	
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du <u>gaz naturel</u>, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW : A</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC</p> <p><i>Nota</i> : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	Chaudières	2 MW < Puissance ≤ 20 MW	6 MW dont 1,7 MW pour la chaudière à vapeur de l'unité d'étuvage de riz	DC	sans objet



Rubrique ICPE	Désignation	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	Régime	Rayon					
2220-B	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : B) Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j : E b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j : D 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j : E b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j : DC	Unité d'étuvage de riz	Production > à 10 t/j	80 tonnes/jour	E	Sans objet					
1172 Dorénavant 4510	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : AS 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : A 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t : DC	Stockage de produits phytosanitaires	V < à 20 tonnes	1500 litres au maximum tous types de produits confondus	NC	Sans objet					
1173 Dorénavant 4511	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t : AS 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t : A 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : DC	Stockage de produits phytosanitaires	V < à 100 tonnes		NC						
1200 Dorénavant 4440 et 4441	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 200 t : AS b. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : A c. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t : DC	Stockage de produits phytosanitaires	V < à 2 tonnes		NC						
A : Autorisation		E : Enregistrement		D : Déclaration		C : contrôle périodique		AS : Servitudes		NC : Non Classée	

3.2. REGLEMENTATION ET TEXTES DE REFERENCE

- ◆ Les textes applicables dans le cadre du présent dossier sont codifiés aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'Environnement. Il s'agit notamment des textes suivants :

- **Loi 75-633* du 15 juillet 1975** modifiée sur les déchets et la récupération des matériaux,
- **Loi 76-663* du 19.07.76** modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dorénavant intégrée dans le Code de l'Environnement aux articles L. 511-1 et suivants,
- **Loi 83-630* du 12.07.83** relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- **Loi 96-1236* du 30 décembre 1996** sur l'air et l'utilisation rationnelle d'énergie,
- **Loi 2003-699* du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques,

* **Nota** : les lois citées ci-dessus sont dorénavant reprises dans la partie législative du nouveau Code de l'Environnement annexée à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 modifiée.

- **Décret 53-578* du 20.05.53 modifié** relatif à la nomenclature des ICPE,
- **Décret 77-1133* du 21.09.77 modifié**, pris pour application de la loi 76-663 du 19.07.76, relative aux ICPE,
- **Décret 88-1056 du 14.11.88 modifié** pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,
- **Décrets 89-837 et 89-838 du 14.11.89** relatifs aux servitudes d'utilité publique et aux POI,
- **Décret 93-743 du 29.03.93** relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- **Décret 94-609* du 13.07.94** portant sur les déchets d'emballages,
- **Décret 98-360 du 06.05.98 modifié** relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
- **Décret 2002-540* du 18.04.02** relatif à la classification des déchets,
- **Décret 2005-635* du 30.05.05** relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- **Décret 2007-1727 du 07.12.07** relatif à l'extension du contrôle technique obligatoire à certaines constructions exposées à un risque sismique et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- **Décret 2009-496 du 30.04.09** relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement,
- **Décret 2009-648 du 09.06.09** relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW,
- **Décret 2010-365 du 09.04.10** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- **Décret 2010-1254 du 22.10.10** relatif à la prévention du risque sismique,
- **Décret 2010-1255 du 22.10.10** portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Nota : Les décrets identifiés d'un astérisque cités ci-dessus sont dorénavant abrogés et repris dans la partie réglementaire du nouveau Code de l'Environnement défini par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.

- **Arrêté du 31.03.80** relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- **Arrêté du 23.01.97** modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- **Arrêté du 25.07.97** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

- **Arrêté du 08.07.03** relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosible (ATEX),
 - **Arrêté du 29.06.04** relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement,
 - **Arrêté du 14.12.13** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2220 fixe les prescriptions réglementaires applicables à l'activité d'étuvage.
 - **Arrêté du 29.07.05** fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30.05.05,
 - **Arrêté du 02.10.09** relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts,
 - **Arrêté du 22.10.10** relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
 - **Arrêté du 26.04.11** relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement.
-
- **Circulaire du 28.12.90** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement – Etudes déchets,
 - **Circulaire n° 86-23 du 23.07.86** relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
 - **Circulaire du 25.06.03** relative aux principes généraux des études de dangers des installations classées,
 - **Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04.05.07** relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées,
 - **Circulaire du 24.04.08** relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
 - **Circulaire du 09.07.08** relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées,
 - **Circulaire du 03.09.09** relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale
 - **Circulaire du 15.04.10** relative à l'évaluation des incidences Natura 2000,
 - **Circulaire du 10.05.10** récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.
- ◆ Autres documents de référence :
- **Brochure 1001-I du J.O.** : ICPE,
 - « **Guide : Maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques** », (Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement – octobre 1990),
 - « **Guide méthodologique pour la prise en compte de l'aléa sismique** » (UIC) édition mars 97
 - **Cahier de sécurité N°4 de l'UIC : L'analyse des modes de défaillance, des effets et des probabilités** (UIC – 1981),
 - **Dictionnaire permanent Environnement et Nuisances** (Editions Législatives) : Etude Installations Classées,
 - **Les Installations Classées : Traité pratique de droit de l'environnement industriel** (BOIVIN / LE MONITEUR) 2e édition 2003,
 - **Droit des Installations Classées** (CHARBONNEAU / Editions Préventique - 1995),
 - **Plan de protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône** en date du 22.08.06,
 - **Document DRA 34, opérations J de l'INERIS**,
 - **Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de suppression et Annexes**, Version 1, Rapport d'étude 14/10/2009, INERIS-DRA-08-99461-15249A.



- ◆ Sites Internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, notamment la Base de données ARIA du BARPI :
 - Sites Internet www.prim.net et www.sisfrance.net,
 - INERIS (www.ineris.fr),
 - INRS (www.inrs.fr),
 - Base de données MERIMEE (www.culture.gouv.fr),
 - Base de données de la DIREN (www.diren-paca.gouv.fr),
 - International Labour Organization (www.ilo.org),
 - National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) (<http://www.niosh.com>).



4. PRESENTATION DU DEMANDEUR

4.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Raison sociale : SA LES SILOS DE TOURTOULEN
Forme juridique : Société Anonyme (SA)
Capital : 1 435 030 €
Siège social : Domaine de TOURTOULEN
Le Sambuc
13 200 ARLES
SIRET: 351 422 829 00017
Code APE : 312 AONIC 13819
Signataire de la demande : Monsieur LACROTTE Florian
Qualité : Président Directeur Général
Interlocuteur sur le dossier : Antoine VACHEY, chargé de développement
Coordonnées : ☎ : 04.90.97.21.21
📠 : 04.90.97.22.14
Adresse du site objet de la demande : Domaine de TOURTOULEN
Le Sambuc
13 200 ARLES

Un extrait K-Bis est consultable en annexe 3.



4.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

4.2.1. Capacités techniques

- ◆ La société des SILOS DE TOURTOULEN est un organisme stockeur et usineur de riz paddy (forme brute du riz). Son activité consiste à collecter le riz de Camargue et le transformer en riz complet ou en riz blanchi. TOURTOULEN s'approvisionne également en riz provenant d'Italie, d'Espagne et d'Asie (basmati) qu'il transforme de sa forme brute en riz propre à la consommation.
- ◆ Les clients des SILOS DE TOURTOULEN sont les organismes conditionneurs de riz et les façonniers de produits alimentaires à base de riz. La zone de chalandise de la société comprend l'ensemble des pays de la communauté Européenne ainsi que les pays du contour méditerranéen. La plupart de ses produits se trouvent sous les principales grandes marques, au niveau national, et sous différentes marques européennes au niveau international.
- ◆ TOURTOULEN dispose d'une capacité de stockage de 24 000 tonnes de riz paddy et possède deux lignes d'usinage du riz. L'unité Rizerie, entièrement automatisée, permet de transformer 5000 tonnes de riz paddy par mois avec seulement deux conducteurs de silos, 24h/24h et 7/7 jours. Avec environ 40 000 tonnes de riz transformé, les SILOS DE TOURTOULEN est la deuxième rizerie de France.
- ◆ L'activité d'étuvage de riz est installée et en fonctionnement (sous le seuil de la déclaration au titre de la nomenclature des ICPE) sur le site des SILOS DE TOURTOULEN depuis Septembre 2013.
- ◆ Les SILOS DE TOURTOULEN disposent et disposeront de personnel formé pour l'exploitation de l'unité d'étuvage du riz.
- ◆ L'activité est et sera mis en œuvre par la société TC CAMARGUES sous la responsabilité des SILOS DE TOURTOULEN, porteurs de la présente demande, et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

4.2.2. Capacités financières

- ◆ Les résultats des trois derniers exercices comptables des SILOS DE TOURTOULEN sont les suivants :
 - Pour l'année 2009/2010, chiffre d'affaires net : 14 895 548 euros ;
 - Pour l'année 2010/2011, chiffre d'affaires net : 19 791 193 euros ;
 - Pour l'année 2011/2012, chiffre d'affaires net : 14 172 065 euros.

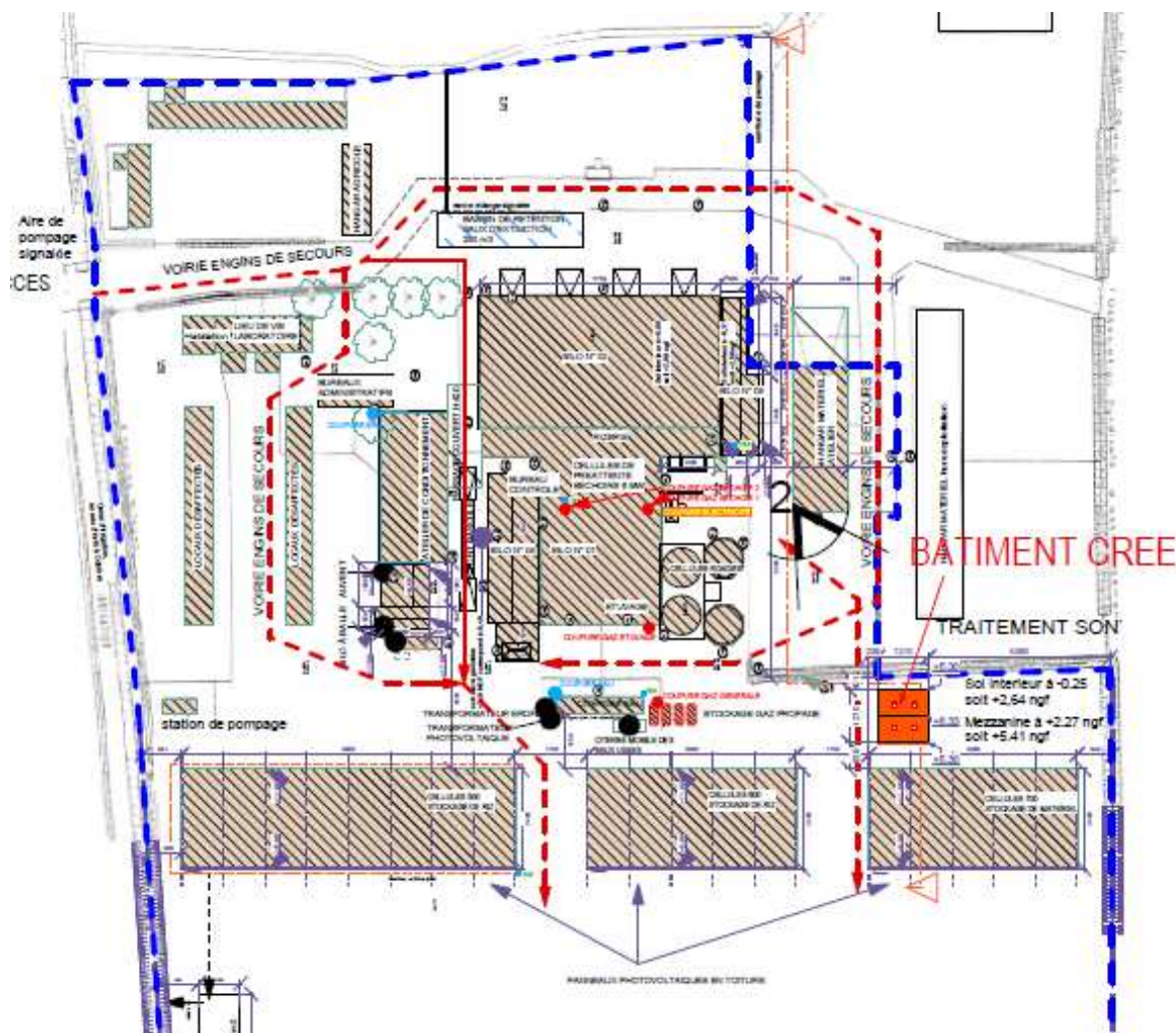


5. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

5.1. DESCRIPTIF DU SITE

- ◆ Les SILOS DE TOURTOULEN comptent les installations suivantes :
 - Des cellules de stockage de grains :
 - Le silo 2, constitué des cellules n° 3, 4 et 5 : silos plats constitués de cellules à doubles parois d'environ 10 cm de béton, séparées par un espace vide permettant un maintien des cellules à température optimale pour le stockage des grains, implantées dans l'ancienne cave.
 - Le silo 3, présentant les cellules n° 6, 7, 8 et 9 : cellules verticales métalliques rondes essentiellement utilisées pour le transit des grains en attente de séchage.
 - Le silo 4, constitué de 12 cellules verticales métalliques carrées utilisées pour le stockage des grains.
 - Le silo 5, présentant 5 cellules complémentaires dédiées au stockage d'attente de riz devant subir un traitement complémentaire avant usinage (passage dans la rizerie afin de pallier des problèmes de coloration ou de tâches ;...).
 - La cellule n°2 du silo n°1 : cellule à fond plat en pierres froides bâtie.
 - Le silo 6 constitué de 2 bâtiments distincts dénommés Cellules 500 et Cellules 600 : cellules à fond plat. Les cellules 500 et 600 ont respectivement une capacité de stockage de 9 200 m³ et 5 800 m³.
 - Une installation de séchage de grains et ses cuves de gaz associées.
 - Une installation de transformation du riz : la rizerie, comportant des matériels d'usinage.
 - Une installation de traitement du son et des germes de riz.
 - Une installation de stockage de produits phytosanitaires.
- ◆ Les équipements de stockage de grains et transformation du riz du site de TOURTOULEN sont complétés par les ouvrages annexes détaillés ci-dessous :
 - Un pont-basculé ;
 - Des fosses de réception ;
 - Des cellules de pré-attente ;
 - Des boisseaux de chargement et de reprise ;
 - 4 citernes de stockage de liquides inflammables (gaz) ;
 - Des équipements de manutention et de nettoyage.
- ◆ Afin d'assurer un fonctionnement optimal de son activité, le site dispose également :
 - D'un bureau d'accueil ;
 - De locaux techniques dans lesquels se trouvent les tableaux synoptiques de contrôle des installations ;
 - D'un laboratoire ;
 - D'un nouveau hangar pour le stockage du matériel agricole, dénommé bâtiment 700.
- ◆ La cellule n°1 du silo 1 comporte le procédé d'étuvage objet du présent dossier.

- ◆ Le schéma actualisé ci-dessous permet de localiser les différentes installations du site.



Extrait du plan de masse du site – Annexe 3

5.2. LOCALISATION DU PROJET

5.2.1. Localisation générale

- ◆ L'unité d'étuvage de riz est placée dans la cellule n°1 du silo n°1 du site des SILOS DE TOURTOULEN situé au sud d'ARLES et à l'extrémité Ouest du bras du Grand RHONE, à l'adresse suivante :

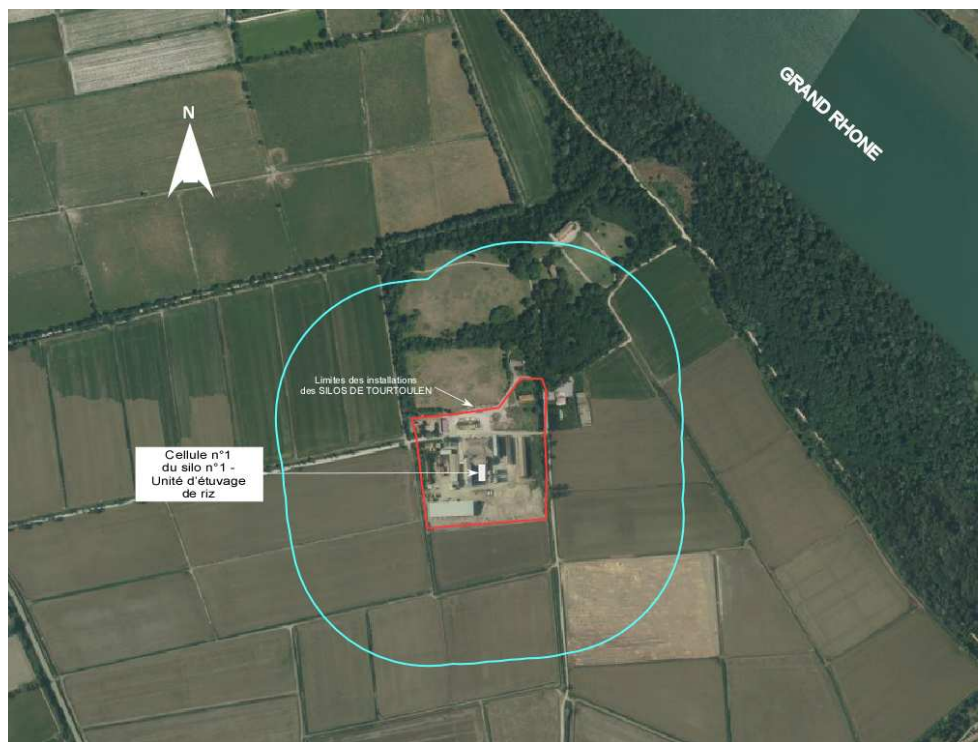
DOMAINE DE TOURTOULEN - LE SAMBUC

13200 ARLES

- ◆ La superficie totale d'implantation des installations est d'environ 8 000 m². Les installations des SILOS DE TOURTOULEN sont implantées sur les parcelles cadastrales n° 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 93, 94, 97 et 105 de la section OI. (Cf. plans du cadastre en annexe 4).
- ◆ L'unité d'étuvage est implantée dans la cellule n°1 du silo n°1. Ce silo est implanté sur la parcelle cadastrale n°60 de la section OI.
- ◆ Les installations sont entourées de 200 hectares de champs destinés à la culture du riz dont 80 hectares font partie de l'exploitation agricole des SILOS DE TOURTOULEN.



- ◆ L'environnement proche du projet, situé dans un périmètre de 100 m, est caractérisé sur l'extrait Géoportail suivant :



Extrait du plan fourni en annexe 4

- ◆ Dans le rayon de 100 m (1/10 du rayon d'étude) représenté par le tracé bleu sur l'extrait ci-dessus, on trouve :
 - Au Nord :
 - Des champs de culture du riz.
 - Au Sud :
 - Des champs de culture du riz.
 - A l'Ouest :
 - Des champs de culture du riz.
 - A l'Est :
 - Des champs de culture du riz ;
 - 3 maisons d'habitation d'exploitants agricoles faisant partie de la société des SILOS DE TOURTOULEN.
- ◆ Dans un périmètre plus éloigné mais localisées dans le rayon d'étude du projet (1 km), les installations suivantes sont présentes :
 - Le Mas de l'ARMEILLIERE à 950 m au Nord,
 - Le Mas COLOMBEAU à 970 m au Nord-Ouest,
 - Le Château à 310 m au Nord-Est,
 - Le bras du GRAND RHONE à 650 m à l'Est,
 - Le Mas de TOURTOULEN à 890 m au Sud-Est.
- ◆ Le centre de la commune d'ARLES se trouve à environ 13 km du site des SILOS DE TOURTOULEN.
- ◆ L'environnement du site des SILOS DE TOURTOULEN est localisé sur les cartes et plans fournis en annexe 4 du présent dossier.



- ◆ Un plan des installations au 1/500 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau est disponible en annexe 4.

5.2.2. Accessibilité

- ◆ Le site est accessible par la route départementale D36, puis par un chemin de terre.
- ◆ Le site n'est pas clôturé et est accessible par les services d'incendie et de secours par l'entrée principale. (cf. plan de masse en annexe 4).
- ◆ Le chemin d'accès est dimensionné pour permettre le passage d'engins agricoles et de poids lourd (largeur 6 m).

5.2.3. Plan Local d'Urbanisme (PLU) et servitudes d'utilité publique

- ◆ L'activité d'étuvage est existante au jour de rédaction du présent dossier et n'a pas fait l'objet de modification constructive du site existant, puisque la cellule n°1 du silo n°1 a été réaffectée, et accueille désormais l'unité d'étuvage de riz.
- ◆ Le site est donc conforme au PLU en vigueur sur la commune d'ARLES.
- ◆ La commune d'ARLES possède un plan de prévention du risque inondation (PPRI) qui définit 3 zones inondables, la zone Rouge dénommée R qui se définit en 2 sous classes R1 et R2, la zone Bleue dénommée B qui se définit en 5 classes B1, B2, B3, Ba et BR, et la zone Rouge Hachurée de jaune dénommée RH.
 - R : zone inconstructible sauf exceptions liées notamment à l'activité agricole en zone R1 ;
 - R1 : zones de précaution, peu ou pas urbanisés où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m ;
 - R2 : autres zones urbanisées et aux zones peu ou pas urbanisées où les hauteurs sont supérieures à 1 m ;
 - B : zone constructible sous prescription ;
 - B1 et B2 : centre urbain et autres zones urbanisées en aléa modéré (vitesse comprise entre 0,25 et 0,5 m/s et hauteur entre 0,5 et 1 m) ;
 - B3 : centre urbain en aléa fort (vitesse comprise entre 0,5 et 1 m/s et hauteur entre 1 et 1,5 m) ;
 - Ba : zone d'activité en aléa fort (vitesse comprise entre 0,5 et 1 m/s et hauteur entre 1 et 1,5 m) ;
 - BR : secteur où la proximité avec les ouvrages de protection impose la réalisation d'un niveau refuge ;
 - RH : zone non constructible correspondant aux bandes de sécurité en arrière des digues et des principaux canaux d'irrigation.



- ◆ Le site des SILOS DE TOURTOULEN se situe en zone R1 dans laquelle sont autorisés :
« La création de bâtiments, équipements ou installations nécessaires à l'activité agricole, y compris les ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, sous réserve :
 - que le demandeur soit exploitant à titre principal ;
 - que le premier plancher soit réalisé au moins 0,20 m au-dessus de la côte de référence et puisse servir de zone refuge ;
 - dans le cas de la création d'un ERP avec hébergement, que la capacité d'accueil totale après création ne soit pas supérieure à 15 personnes. Cette disposition concerne également les organisations agricoles à forme collective (coopératives, SICA...);
 - de ne pas aggraver les risques (en particulier de pollution) et leurs effets pendant l'inondation. »
- ◆ L'installation du procédé d'étuvage est donc conforme au PPRI approuvé. (Cf. annexe 5)
- ◆ Conformément au Décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, le site est situé en zone de sismicité « faible ».
- ◆ Le site des SILOS DE TOURTOULEN a été construit en 1989 et 2005 conformément au règlement applicable de la commune. Les modifications apportées aux installations ne généreront pas de nouvelles constructions.
- ◆ Conformément à l'article L.126-1 du Code l'Urbanisme, les Plans de Prévention des Risques (PPR) approuvés constituent des servitudes d'utilité publique. La commune d'ARLES ne dispose pas à ce jour de PPR approuvé.

5.3. PATRIMOINE CULTUREL ET HISTORIQUE

5.3.1. Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

La possibilité de créer une Z.P.P.A.U.P. (ZONE de PROTECTION du PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN et PAYSAGER) provient des articles 70 à 72 de la loi dite de « décentralisation » n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat. Le " P " de paysage a complété le sigle initial grâce à l'article 6 de la loi du 8 janvier 1993. Une circulaire du 1er juillet 1985 a précisé à la fois les objectifs, le contenu de l'étude à réaliser (soit un rapport de présentation, un périmètre et des règles de gestion des divers éléments identifiés comme patrimoniaux), ensuite les modalités de création de cette servitude d'utilité publique, enfin les effets de cette Z.P.P.A.U.P.

- ◆ La région PACA est concernée par quelques ZPPAUP, mais aucune ne se trouve sur la commune d'ARLES.

5.3.2. Sites culturels et historiques, classés et inscrits

Un site classé est créé par décret ou arrêté ministériel. Il concerne des territoires d'intérêt national classés pour leur très grande qualité du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le classement est régi par les articles L.341-1 à 342-1 du Code de l'Environnement (Loi du 2 mai 1930 modifiée et codifiée).



- ◆ Dans la région PACA, de nombreux sites sont classés, 2 sites classés de petite taille sont répertoriés sur la commune d'ARLES et un site sur la commune des SAINTES MARIES DE LA MER (cf. carte des sites classés et inscrits en PACA annexe 6), mais aucun ne se trouve à proximité immédiate du site d'implantation du site des SILOS DE TOURTOULEN.

Un site inscrit est créé par arrêté ministériel. Il concerne des territoires d'intérêt régional inscrits pour leur qualité artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Ces sites peuvent couvrir des espaces importants tant en milieu rural qu'en milieu urbain, ou viser des éléments patrimoniaux particuliers tel un pont, un arbre exceptionnel ou une petite place.

- ◆ On dénombre également de nombreux sites inscrits dans cette région : 4 sites inscrits sont répertoriés sur la commune d'ARLES (cf. carte des sites classés et inscrits en PACA annexe 6), un seul site inscrit « Ensemble formé par la Camargue » impacte le site des SILOS DE TOURTOULEN.

5.3.3. Monuments historiques

En France, le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du Code du patrimoine, qui remplace, après l'avoir dépoussiérée, la loi du 25 février 1943. Cette dernière modifiait la loi du 31 décembre 1913 en y introduisant un champ de visibilité de 500 m, c'est-à-dire que tout paysage ou édifice situé dans ce champ est soumis à des réglementations spécifiques en cas de modification. Est considéré par la loi comme étant dans le champ de visibilité tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du monument ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre (en fait, un rayon selon la jurisprudence) n'excédant pas 500 mètres. Cette loi de 1913 est en partie codifiée par les articles au titre des articles L.621-25 et suivants du Code du Patrimoine.

- ◆ La base de données MERIMEE du Ministère de la Culture et de la Communication, Direction de l'Architecture et du Patrimoine, liste les édifices classés et monuments inscrits dans la zone considérée. Deux cent cinquante-quatre édifices sont ainsi recensés sur le territoire de la commune d'ARLES, dont quatre-vingt-huit sont classés monuments historiques au titre du patrimoine architectural.

Source : base de données MERIMEE (www.culture.gouv.fr)

Nota : la base MERIMEE recense le patrimoine monumental français (architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle). Elle permet d'interroger le domaine relevant de l'Inventaire. Elle accueille des notices qui sont les fiches signalétiques des dossiers d'inventaire élaborés à l'issue des enquêtes menées sur le terrain par les services régionaux de l'Inventaire.

- ◆ La zone d'implantation du site des SILOS DE TOURTOULEN n'est pas impactée.

5.3.4. Zones AOC (Appellation d'Origine Contrôlée)

L'article L.512-6 du Code de l'Environnement (correspondant à l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 codifiée) stipule :

Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO). Cet institut est en outre consulté, sur sa demande lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.



- ◆ Sur la commune d'ARLES, les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et les Indications Géographiques Protégées (IGP) concernent :
 - AOC "vin des Baux-de-Provence"
 - AOC "huile d'olive de la vallée des Baux"
 - AOC "Olives cassées de la vallée des Baux"
 - AOC "Olives noires de la vallée des Baux"
 - AOC "Taureau de Camargue"
 - AOC "Foin de Crau"
 - IGP "Riz de Camargue"
- ◆ Le site des SILOS DE TOURTOULEN est touché par l'Indication Géographique Protégé (IGP) « Riz de Camargue ».

5.3.5. Archéologie

- ◆ Dans les années 1990, l'archéologue Otello BADAN s'est livré à une prospection systématique de la plaine de la Crau et y a découvert un nombre important de vestiges indiquant une présence humaine remontant au moins au 1^{er} siècle avant J.-C. L'étang des Aulnes, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, a attiré des habitats dès la Préhistoire (Néolithique et Chalcolithique). Il faut attendre ensuite le 1^{er} siècle avant J.-C. pour retrouver des traces humaines, encore sur l'étang des Aulnes. On y a découvert un abondant numéraire de MARSEILLE, de NIMES, et de tout l'Empire, jusqu'au V^e siècle. *(Source : "Une auberge en Crau au 1er siècle avant J.-C." par O. Badan, J.-P. Brun et C. Congés, in "Crau, Alpilles, Camargue - Histoire et Archéologie", tome II, éd. par le Groupe Archéologique Arlésien, Arles, 1997).*
- ◆ Un site archéologique protégé est recensé sur la commune d'ARLES.
- ◆ Toutefois, la zone d'implantation du site des SILOS DE TOURTOULEN n'est pas impactée.
Source : base de données Patriarche de la D.R.A.C. P.A.C.A.





5.4. ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

5.4.1. Paysage

- ◆ Espace terrestre de 145 300 ha, situé géographiquement entre les deux bras principaux du delta du Rhône et la mer Méditerranée, la Camargue s'étend à l'est jusqu'à la plaine de la Crau, à l'ouest jusqu'à Aigues-Mortes et au nord jusqu'à Beaucaire. Elle s'étend donc sur les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.
- ◆ On distingue ainsi 3 parties :
 - La Petite Camargue à l'ouest du Petit-Rhône (altitude moyenne : 0 à 1 mètre) ;
 - La Grande Camargue, entre les deux bras du Rhône (entre 0 et 5 mètres) ;
 - Le Plan du Bourg, à l'est du Grand-Rhône (entre 0 et 5 mètres).
- ◆ En son centre se trouve l'étang du Vaccarès, la partie située le long de la mer est bordée d'étangs salés.
- ◆ La Camargue se trouve essentiellement dans le territoire des communes d'Arles, des Saintes-Maries-de-la-Mer, et de Port Saint Louis du Rhône.

- ◆ Cette zone est composée de deux parties : le nord avec des terres agricoles et le sud composé de marais et de plans d'eau salée qui forment un écosystème particulier. Cet écosystème présente une végétation principalement composée de salicornes et de plantes halophiles (c'est-à-dire des plantes qui supportent l'eau salée) comme la saladelle. C'est également un domaine d'élevage de chevaux et de taureaux, de culture du riz et d'exploitation du sel (marais salants).

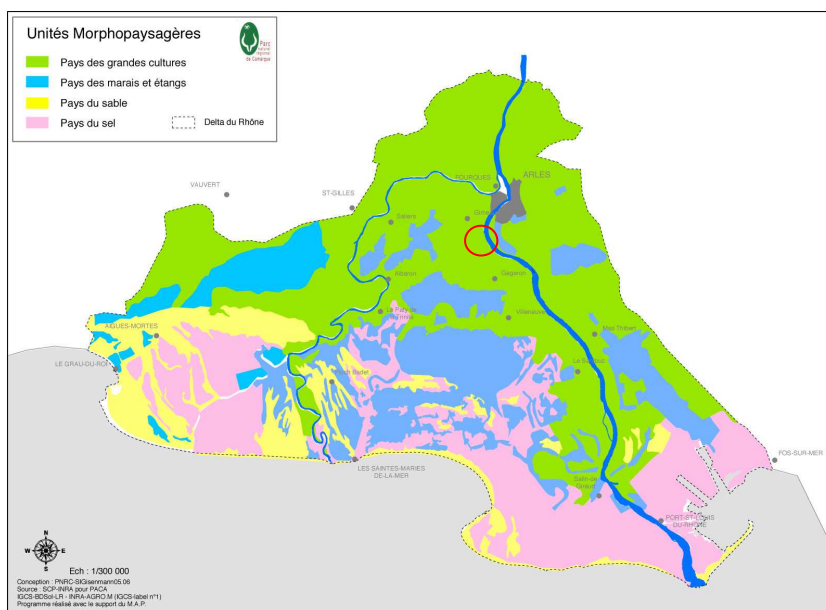


Figure extraite site Internet du Parc régional de Camargue

- ◆ Les avancées ou les reculs du rivage autant que les divagations des bras du Rhône ont longtemps conféré au delta une grande instabilité. Les aménagements hydrauliques effectués à la fin du XIXe siècle ont affecté ce schéma général en le privant à peu près totalement des effets des crues fluviales et des incursions marines, en réduisant considérablement les apports naturels d'eau douce désormais limités aux pluies, mais aussi en diminuant sensiblement les effets de l'imprévisibilité des conditions climatiques au profit d'apports maîtrisés d'eau de mer et d'eau douce (pompages).
- ◆ L'évaporation annuelle est plus importante que l'apport pluvieux, le fleuve apporte la différence évitant ainsi à la région d'être brûlée par le sel.
- ◆ Située en Camargue centrale, la zone d'étude est essentiellement constituée de parcelles où est cultivé du riz.



5.4.2. Faune et flore

- ◆ Le RHONE constitue un des plus grands fleuves européens. Dans sa partie aval, il présente une grande richesse écologique, notamment plusieurs habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Grâce à la préservation de certains secteurs, de larges portions du fleuve sont exploitées par des espèces remarquables, notamment par le Castor d'Europe et diverses espèces de poissons.

L'axe fluvial assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor, fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces). Les berges sont caractérisées par des ripisylves en bon état de conservation, et, localement, très matures (présence du tilleul). La flore est illustrée par la présence d'espèces tempérées en limite d'aire, d'espèces méditerranéennes et d'espèces naturalisées.

- ◆ Le site des SILOS DE TOURTOULEN accueille une colonie majeure de reproduction de chauves-souris en Camargue. Il s'agit d'un site suivi depuis plusieurs années par le parc de Camargue et le Groupe Chiroptères de Provence. Ce bâtiment accueille à la fois des Grands rhinolophes et des Murins à oreilles échancrées. Cette dernière colonie a fait l'objet d'un radiotracking dans le cadre du Life + Chiro Med, en 2011. Ce bâtiment n'est pas concerné par le projet, car il s'agit d'un bâtiment indépendant situé à quelques dizaines de mètres (Cellier). A noter également qu'une convention de gestion a été établie entre les propriétaires du site et le Parc Naturel Régional de Camargue concernant les stratégies de gestion de cette colonie.
- ◆ Les espèces observées se résument à des passereaux très généralistes qui occupent les abords des zones rudéralisées pour s'alimenter (Serin cini, Chardonneret élégant...). Autour des habitations, le cortège est plus étoffé avec notamment la présence de l'Etourneau sansonnet, de la Tourterelle turque, de la Pie bavarde, du Moineau domestique, de la Bergeronnette grise... Toutes ces espèces font partie de l'avifaune ordinaire en Camargue et aucune ne présente en enjeu de conservation significatif.
- ◆ Les seules espèces nicheuses présentes utilisent les bâtiments. Il s'agit du Moineau domestique, de l'Etourneau sansonnet et de la Tourterelle turque (espèces sans véritable enjeu).

5.4.3. Espaces remarquables ou protégés

5.4.3.1. Parcs et réserves régionaux et nationaux

Un Parc Naturel Régional peut être créé sur un territoire rural à l'équilibre fragile, au patrimoine remarquable, qui s'organise autour d'un projet pour assurer durablement sa protection, sa gestion et son développement économique et social.

- ◆ Sur la commune d'ARLES, un Parc Naturel Régional de Camargue a été créé par décret n°98-97 en date du 18.02.98. La commune d'ARLES est pour partie touchée par le parc ; le site des SILOS DE TOURTOULEN est concerné.

Cf. carte du parc naturel régional de Camargue en annexe 7.

Les Réserves Naturelles sont des espaces naturels protégés d'importance nationale. Elles protègent chacune des milieux très spécifiques et forment un réseau représentatif de la richesse du territoire.



- ◆ La commune est inscrite sur :
 - Une Réserve Naturelle Nationale : Coussouls de Crau ;
 - Une Réserve Naturelle Nationale : Camargue ;
 - Une Réserve Naturelle Nationale : du Marais du Vigueirat ;
 - Une Réserve Naturelle Régionale: Poitevine-Regarde-Venir ;
 - Une Réserve Naturelle Régionale: Ilon ;
 - Une Réserve Naturelle Régionale: Tour du Valat.
- ◆ La zone d'implantation du site des SILOS DE TOURTOULEN n'est touchée par aucune des réserves naturelles nationales et régionales de la commune d'ARLES.

5.4.3.2. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

- ◆ D'après la fiche communale synthétique des zones de protections réglementaires en annexe 7, le territoire de la commune d'ARLES accueille 28 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestres de 1^{ère} et de 2^{ème} génération :
 - « Bois de Tourtoulen » (13-138-16),
 - « Crau Sèche » (13-157-16),
 - « Dépression du Vigueirat – Marais des Costières de Crau » (13-100-15),
 - « Dune fluviale de la Commanderie » (13-136-11),
 - « Dune fluviale de Lauricet » (13-136-11),
 - « Etangs des Salins – pointe Beauduc » (13-136-15),
 - « Ile Saxy » (13-138-15),
 - « Marais de Beauchamp et du petit Clar » (13-103-12),
 - « Marais de Julian, des Bernacles et de Saliers (13-136-11),
 - « Marais de la Grand Mar, des Bruns et de la Sigoulette (13-136-11),
 - « Marais de l'Audience les Grands Paluds » (13-100-11),
 - « Marais de L'Ilon -Complexe limnique de Santa Fé» (13-104-12),
 - « Marais de Meyranne et des Chanoines » (13-100-15),
 - « Marais de Lanau » (13-100-11),
 - « Marais est du Vaccarès du Vieux Rhône au marais de Romieu » (13-136-11),
 - « Pelouse de Beaujeu » (13-136-11),
 - « Système de Vaccarès » (13-136-15),
 - « They de la Gracieuse – they de Roustan » (13-100-15),
 - « They de la Palissade » (13-136-15),
 - « Bois de Santa Fé, Bois de Chambremont » (13-101-100),
 - « Camargue fluvio-lacustre et lugano-marine » (13-136-100),
 - « Crau » (13-157-100),
 - « Grand Plan du Bourg » (13-145-100),
 - « Le Rhône » (13-138-100),
 - « Marais de Beauchamp et du Petit Clar – étang de la Gravière » (13-103-100),
 - « Marais des Baux » (13-104-100),
 - « Montmajour – Mont de Cordes » (13-102-100),
 - « Salins du Caban et du Relai – étang de l'Oiseau » (13-135-100).

⇒ Les champs de plantation de riz des SILOS DE TOURTOULEN sont situés à l'intérieur des ZNIEFF terrestre de type 2 « Camargue fluvio-lacustre et laguno-marine » et « le Rhône ». Cependant, les installations bâtementaires ne sont pas impactées par des ZNIEFF terrestres comme l'atteste les cartes placées en annexe 7.



- ◆ D'après la fiche communale synthétique des zones de protections réglementaires en annexe 7, le territoire de la commune d'ARLES accueille 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) marine de 2^{ème} génération :
 - « De Beauduc au Grand Rhône » (13-003-00),
 - « They de la Gracieuse » (13-004-00).

⇒ Le site des SILOS DE TOURTOULEN ne sont pas impactées par des ZNIEFF marine de type 2 comme l'atteste les cartes placées en annexe 7.

5.4.3.3. Périmètres Natura 2000

Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, à travers toute l'Europe, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes "Oiseaux" de 1979 et "Habitats" de 1992.

a) Directives oiseaux

- ◆ La commune d'ARLES est inscrite dans le périmètre du réseau Natura 2000 pour la Directive Oiseaux. A cet effet, il y a 3 Zones de Protection Spéciale (ZPS) et 3 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :

ZPS :

- « Crau » (FR9310064)
- « Marais entre Crau et Grand Rhône » (FR9312001)
- « Camargue » (FR9310019)

ZICO :

- « Camargue » (PAC02)
- « Crau » (PAC03)
- « Marais entre Crau et Grand Rhône : Meyranne, Chanoine, Plan de Bourg et Salins du Caban (PAC08).

⇒ Le site des SILOS DE TOURTOULEN est situé à l'intérieur du périmètre de la ZPS « Carmargue » et de la ZICO « Camargue ». (cf. carte en annexe 7).

b) Directive Habitat

- ◆ La commune d'ARLES est inscrite dans le périmètre du réseau Natura 2000 pour la Directive Habitat. A cet effet, il y a 2 Zones de Spéciale de Conservation (ZSC):
 - (ZSC) FR 9301595 « Crau centrale – Crau sèche »
 - (ZSC) FR9301596 « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles »

⇒ Le site des SILOS DE TOURTOULEN n'est situé à proximité immédiate des ZSC. (cf. carte en annexe 7).

5.4.3.4. Zones classées

Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, à travers toute l'Europe, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes "Oiseaux" de 1979 et "Habitats" de 1992.



- ◆ La commune d'ARLES est inscrite dans le périmètre du réseau NATURA 2000 pour :
 - Directive Habitat : Il y a 4 Sites d'Importance Communautaire (SIC),
 - « LE PETIT RHONE » (PR95),
 - « LE RHONE AVAL » (PR94),
 - « CAMARGUE » (PR96).

⇒ Le site des SILOS DE TOURTOULEN est situé dans le SIC « Camargue ».

(Source : « Inventaires et protections réglementaires de l'environnement » – DIREN PACA)

5.4.3.5. Directives paysagères

La loi du 8 janvier 1993 définit un nouvel outil de protection et de gestion des paysages, « les directives de protection et de mise en valeur des paysages » sur « des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages ». On parle le plus souvent de « directive paysagère ». Les directives ont pour objet, à la fois la mise en valeur des éléments caractéristiques matériels ou immatériels, constituant les structures d'un paysage, et en même temps la mise en place d'une démarche de projet qui réunit l'ensemble des acteurs locaux agissant sur ce paysage.

- ◆ Le décret du 4 janvier 2007 a porté approbation de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, dont la commune d'ARLES fait partie.
 - ⇒ Le site des SILOS DE TOURTOULEN n'est pas touché par le périmètre (cf. carte en annexe 7).

5.4.4. Sites et monuments naturels classés et inscrits

- ◆ Issue de la loi du 02.05.30, la protection des sites et monuments naturels est organisée par le livre III, titre IV, chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement (articles L341-1 à 341-22). Les BOUCHES DU RHONE comptent 37 sites protégés, dont 3 sites classés et 4 sites inscrits sont implantés sur la commune d'ARLES.

Sites classés :

- « Etang de Vaccarès » (93C13019)
- « Allée des Alyscamps » (93C13001)
- « Abords de l'Abbaye de Montmajour » (93C13011)

Sites inscrits :

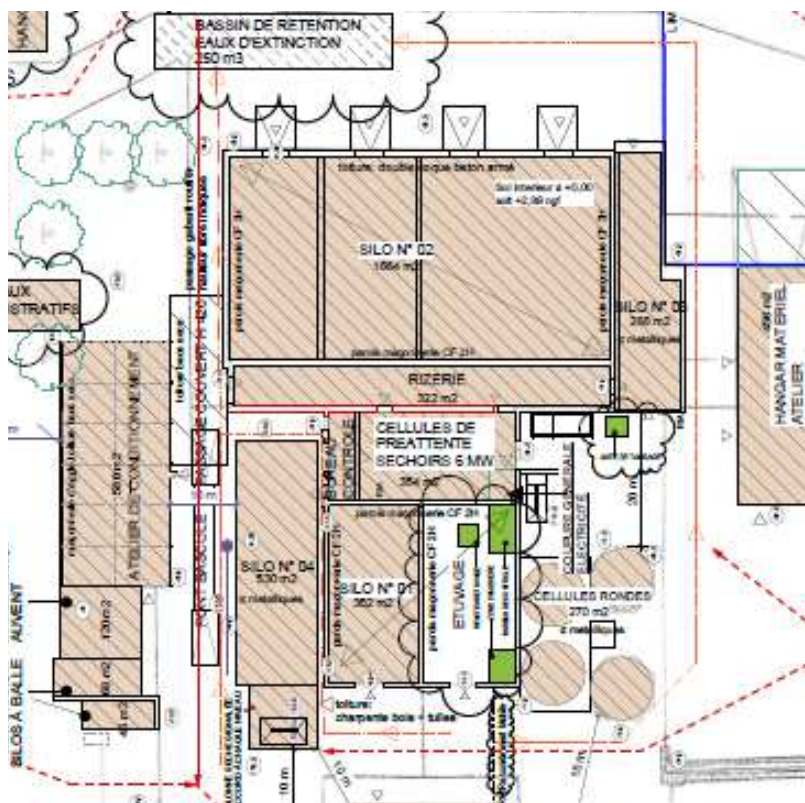
- « Chapelle de Monseigneur Lau et abords à Arles » (93I13036)
- « Ensemble formé par la Camargue » (93I13051)
- « Ensemble urbain d'Arles » (93I13055)
- « Abords de la Gare à Arles » (93I130039)

⇒ Le site des SILOS DE TOURTOULEN est situé dans le site inscrit « Ensemble formé par la Camargue » en annexe 7)

6. DESCRIPTION DE L'UNITE D'ETUVAGE DE RIZ

6.1. PRESENTATION DE L'UNITE D'ETUVAGE DE RIZ

- ◆ Le procédé d'étuvage et les équipements associés sont implantés dans la cellule n°1 du silo n°1 d'une surface de 364 m².
- ◆ Ce choix a été dicté pour les raisons suivantes :
 - la proximité de la cellule avec le silo n°4 à partir duquel se fait l'alimentation en riz via un convoyeur qui est installé entre les 2 installations ;
 - la proximité avec les séchoirs dans lesquels le riz étuvé est envoyé.

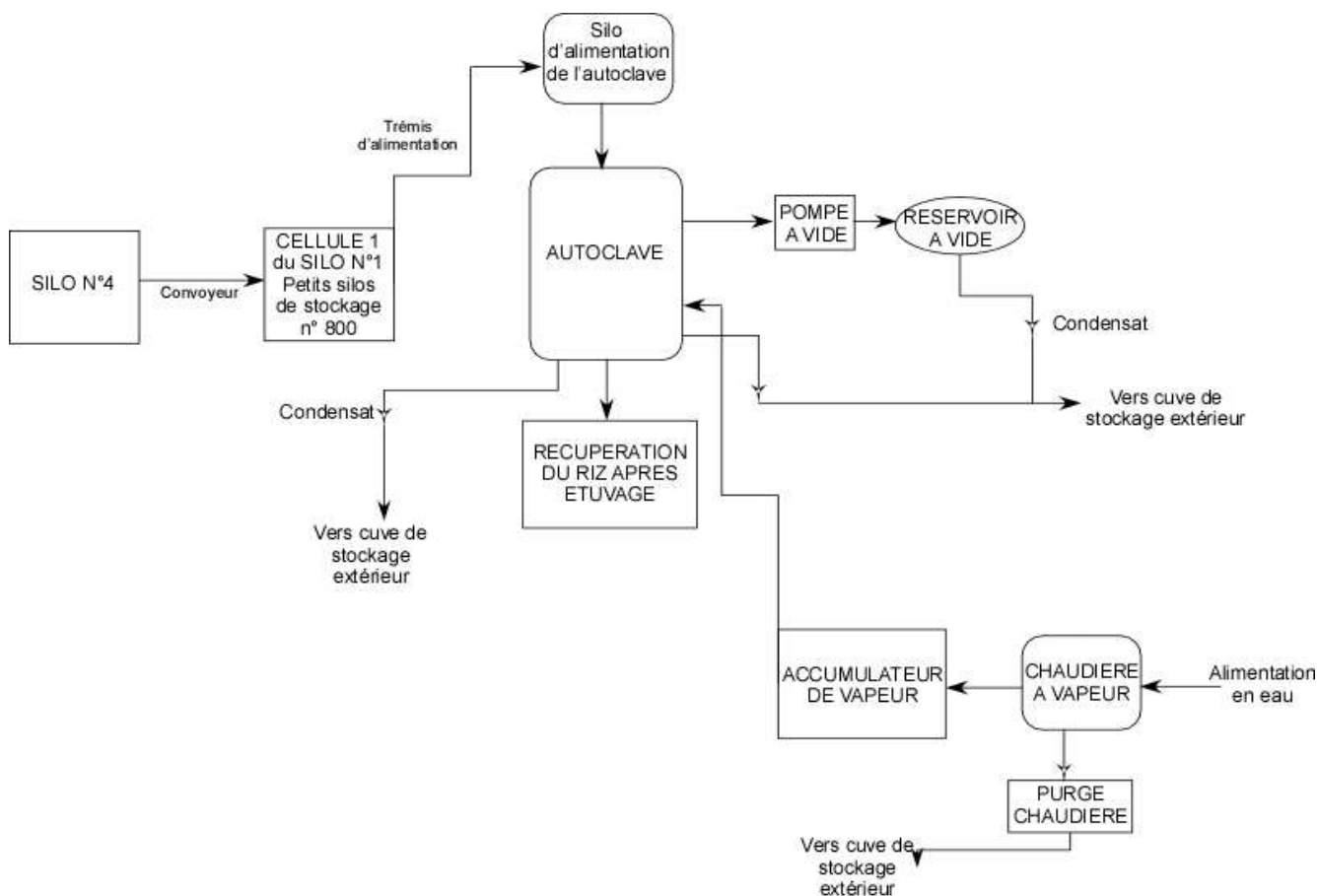


- ◆ Il n'y aura donc aucune nouvelle construction de bâti sur le site.
- ◆ L'activité d'étuvage est prise en charge par la société TC CAMARGUE. Cependant, l'exploitant de l'installation sera les SILOS DE TOURTOULEN comme pour l'ensemble des installations déjà existantes. L'activité d'étuvage est incluse sur le site existant des SILOS DE TOURTOULEN.
- ◆ Un bail a été établi entre la société TC CAMARGUES et les SILOS DE TOURTOULEN. La société TC CAMARGUES est donc locataire de la cellule n°1 du silo n°1.
- ◆ De ce fait, les parties communes du site sont gérées par les SILOS DE TOURTOULEN.

6.2. DESCRIPTION DU PROCESS D'ETUVAGE

6.2.1. Fonctionnement général du procédé d'étuvage

- ◆ Les grains de riz chargés à 20-21% d'humidité, sont acheminés par un convoyeur à bande capotée depuis le silo n°4, jusqu'à la nouvelle installation d'étuvage.
- ◆ Après avoir subi un nettoyage, c'est-à-dire un tamisage des grains permettant de retirer les impuretés et les grains immatures, les grains de riz sont stockés dans 5 silos de 13 m³ chacun (soit environ 30 tonnes). L'alimentation de ces silos se fait par le haut.
- ◆ Depuis ces silos, les grains de riz sont évacués par le bas dans un convoyeur à godets, qui monte jusqu'en toiture pour permettre l'alimentation du silo placé au-dessus de l'autoclave. Ce silo a une contenance moyenne de 1 m³, soit environ 800 kg de riz.
- ◆ Le riz contenu dans le silo est alors évacué via une trémie dans le panier de l'autoclave.
- ◆ L'autoclave est alors mis sous pression de vapeur saturée (pression et durée variables), puis suivra une phase de traitement sous pression comprise (durée variable). La durée de traitement varie en fonction de la variété du riz, des caractéristiques de gélatinisation et de cuisson souhaitées. Pendant cette opération, il est injecté environ 1 tonne de vapeur, soit 220 litres d'eau, produite par une chaudière à vapeur et un accumulateur de vapeur.
- ◆ Cette mise sous pression est suivie d'une détente lente qui permet de descendre à une pression de 4 bars, puis d'une détente rapide afin d'atteindre la pression atmosphérique. Suite à la détente rapide, l'enceinte du réacteur est tirée vers le vide pendant une durée variable.
- ◆ Ce procédé technologique produit 3 types d'eaux usées :
 - L'eau de condensat liée à l'éjection de la vapeur lors de la détente vers la pression atmosphérique. Cette eau sera relativement propre et peu chargée en matière organique.
 - L'eau récupérée par la cuve de vide lors de l'étape de mise sous vide de l'enceinte.
 - L'eau usée de purge de la chaudière. Cette eau est très peu chargée en matière organique.
- ◆ Le cumul de ces différents effluents a été estimé à environ 360 l/h de fonctionnement soit environ 2,8 m³ par tranche de huit heures (Rejet de 45 litres d'effluent par tonne de produit étuvé, soit 3,6 m³ pour 80 t de riz/jour).
- ◆ La quantité d'eau rejetée par ce nouveau procédé d'étuvage est bien inférieure aux procédés d'étuvage conventionnels qui peuvent rejeter jusqu'à 30 m³ d'eau usée par cycle de huit heures.
- ◆ Dans ces conditions, les effluents générés par le procédé sont évacués à travers un réseau de tuyaux hydrauliques puis re-pompés dans une cuve positionnée à l'extérieur du local d'un volume compris entre de 10 m³ et 25 m³. Les effluents sont ensuite traités par un organisme externe spécialisé dans le traitement d'effluents.



Annexe 4 – Schéma de principe du process d'étuvage du riz

6.2.2. L'autoclave

- ◆ L'autoclave est composé d'une enveloppe circulaire obturée par un fond elliptique appelé fond, et d'une calotte sphérique amovible appelée couvercle.
- ◆ Ce couvercle se verrouille par un système de brides à baïonnettes.
- ◆ La pression de service de l'appareil ne pourra excéder la PS de 10,5 bars et une température de service maximum $TS = 200^{\circ}\text{C}$, la température utile maximale dans le four étant de 250°C .
- ◆ L'extérieur de l'enceinte est revêtu d'une enveloppe calorifuge composée de 80 mm de laine de roche permettant d'obtenir une température de peau inférieure à 60°C . L'isolation est protégée par une tôle aluminium.
- ◆ L'autoclave a été conçu et construit conformément à la réglementation Européenne des équipements sous pression - DEP 97/23/CE - décret du 13 décembre 1999 - et en utilisant des référentiels techniques définis dans le dossier constructeur des appareils.
- ◆ L'ensemble des caractéristiques de conception déterminantes pour la durée de vie sont dans la description générale, ainsi que les limites admissibles de fonctionnement pour cet équipement.

- ◆ L'usage de cet appareil est limité à celui décrit dans la documentation technique fournie en annexe 8, ceci de manière exclusive.
- ◆ La liste des organes de sécurité équipant l'ensemble autoclave est la suivante :
 - 2 soupapes de sécurité sur le corps de l'autoclave tarées à 10,5 bars ;
 - Crans de sécurité permettant de déplaquer le joint avant ouverture complète ;
 - Ouverture de la porte par des boutons à action maintenue commandés par des détecteurs ;
 - Verrouillage mécanique de la bride tournante qui commande la mise à l'air libre de l'autoclave ;
 - Robinet motorisé de mise à l'air libre ;
 - Capteur porte plaquée ;
 - Sonde de sécurité température haute et basse ;
 - Capteur de sécurité pression pour pression haute et pour pression basse permettant la mise en service de la porte.

6.2.3. Le générateur de vapeur

- ◆ Une chaudière à vapeur est installée à droite à l'entrée de la future installation.
- ◆ Cette chaudière à vapeur, ou générateur de vapeur, permet de produire la vapeur indispensable au procédé d'étuvage et plus particulièrement, la vapeur nécessaire à la mise sous pression de l'autoclave.
- ◆ Le générateur de vapeur vers lequel s'oriente TC CAMARGUE est un générateur de vapeur de la marque MTCB. Doté d'un foyer borgne et fond mouillé, le générateur de vapeur en question est un modèle monobloc à fonctionnement automatique. Un descriptif détaillé dudit générateur est disponible en annexe 8.
- ◆ Les principales caractéristiques techniques de ce générateur sont les suivantes :

• puissance	kW	1744
• production de vapeur	kg/h	2500
• pression de timbre	bar	12
• pression d'essai	bar	18
• caractéristique physique de la vapeur	saturée	
• température eau d'alimentation	°C	80
• contrôle	Bureau Veritas	
• rendement	%	90
• contre pression en chambre de combustion	mm c.a.	6,5
• volume d'eau lors du fonctionnement	L	2600
• volume d'eau total	L	3630
• dimensions :		
– largeur sans accessoires	mm	1.890
– largeur avec accessoires	mm	2.260
– longueur	mm	3.423
– hauteur	mm	2.550
– diamètre sortie fumées	mm	450
• poids à vide	kg	5.500
• tension d'alimentation	V	400/3/50 Hz
• température des fumées	°C	252
• débit volumique normalisée (3% de O ²)	Nm ³ /h	2.296
• débit réel	kg/h	2.957
• vitesse fumés à 0°C	m/s	4
• Constructions conformes aux normes Européennes PED 97/23/CE.		



- ◆ Les conditions d'implantation de la chaudière sont les suivantes :
 - Hauteur de la cheminée : 10,40 m avec 0,4 m dépassant en toiture ;
 - Parois et plancher haut : coupe-feu de degré 2h ;
 - Lanterneaux en façade ou en toiture ;
 - Ventilation du local en partie basse ;
 - Equipements reliés à la terre ;
 - Puisard de récupération des eaux de lavage du sol ;
 - Cuvette de rétention ;
 - 2 issues ;
 - 2 extincteurs de type 55B.

6.3. LE LOCAL CHAUFFERIE

- ◆ L'unité d'étuvage de riz possède une chaudière à vapeur, ou générateur de vapeur, qui permet de produire la vapeur indispensable au procédé d'étuvage, et plus particulièrement la vapeur nécessaire à la mise sous pression de l'autoclave.
- ◆ Cette chaudière à vapeur est implantée dans un local dédié à cet effet.
- ◆ Les principales caractéristiques de la chaudière à vapeur sont définies au paragraphe 5.2.3 du présent dossier ; elle possède une puissance nominale de 1 700 kW.
- ◆ Les SILOS DE TOURTOULEN possédaient d'ores et déjà 1 chaudière et 2 brûleurs (pour les séchoirs) sur le site et étaient soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE (puissance totale < 4,5 kW). L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des SILOS DE TOURTOULEN les autorise à une puissance maximale de 6 MW.
- ◆ L'ajout de cette chaudière à vapeur ne fait pas changer le classement de la rubrique 2910 sur le site.
- ◆ Compte tenu que le site des SILOS DE TOURTOULEN est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE, le local contenant la nouvelle chaudière à vapeur a été construit en respectant les prescriptions générales selon lesquelles les locaux et les installations issues de l'arrêté type du 25.07.97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « combustion ».
- ◆ Les dispositions constructives et moyens de prévention énoncées dans le tableau suivant sont donc mises en place au niveau du local contenant la chaudière à vapeur.

Référence réglementaire	Exigences réglementaires	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Implantation – Aménagement		
Art. 2.4	Comportement au feu des bâtiments.	Le local est isolé du reste de la cellule n°1 du silo n°1 par des murs REI 120. Porte donnant vers la cellule n°1 coupe-feu de degré ½ heure au moins.
Art. 2.5	Accessibilité	La cellule n°1 du silo n°1 est directement accessible par une voie engins. Les accès aux différents éléments de la chaufferie permettent une exploitation normale de l'installation.



Référence réglementaire	Exigences réglementaires	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art. 2.6	Ventilation	Des ouvertures en partie haute et partie basse sont faites par grilles pare pluie pour permettre un brassage efficace de l'air dans le local.
Art. 2.7	Installations électriques	Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14.11.88 modifié relatif à la réglementation du travail. Un dispositif d'arrêt d'urgence des installations électriques, placé à l'extérieur, permet d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive. Le matériel électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté du 28.07.03 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
Art. 2.8	Mise à la terre des équipements	Les canalisations de gaz naturel sont mises à la terre conformément aux règlements et normes applicables.
Art. 2.9	Rétention des aires et locaux de travail	Sans objet : pas de stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol
Art. 2.10	Cuvettes de rétention	Sans objet : pas de stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol
Art. 2.11	Issues	Sans objet : pas de personnel permanent dans les locaux.
Art. 2.12	Alimentation en combustible	L'alimentation des chaudières se fait au gaz naturel : l'installation comporte un stockage aérien de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des chaudières. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. A l'extérieur du local est installé un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz permettant d'arrêter la chaudière en cas de dysfonctionnement. La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. De plus, un organe de coupure rapide équipera chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
Art. 2.13	Contrôle de la combustion	La chaudière est équipée d'un dispositif d'alerte en cas de mauvais fonctionnement et en cas de défaut, d'un dispositif de mise en sécurité de l'appareil concerné et au besoin de l'installation. Il y aura notamment un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraînera la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Art. 2.14	Aménagement particulier	La porte de communication entre la chaufferie et la cellule n°1 un sas fermé par 2 portes pare-flamme 1/2h.
Art. 2.15	Détection de gaz – détection incendie	Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels, des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.



Référence réglementaire	Exigences réglementaires	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Risques		
Art. 4.2	Moyens de lutte contre l'incendie	Le local est équipé d'extincteurs portatifs (2 voire 4 maximum) marqués d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz » qui sont répartis à l'intérieur et à l'extérieur, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. De plus, des poteaux incendie sont disponibles à proximité de la cellule n°1.
Art. 4.3	Localisation des risques	Les risques d'incendie et d'explosion du local sont signalés à l'entrée du local.
Art. 4.4	Emplacement présentant des risques d'explosion	Cf. 2.7 et 2.12.
Eau		
Art. 5.1	Prélèvements	Le raccordement au réseau public Adduction d'Eau Potable est muni d'un dispositif anti-retour.
Air – odeurs		
Art. 6.1	Captage et épurateur des rejets à l'atmosphère	La chaudière est équipée d'une cheminée munie d'un orifice obturable et accessible aux fins d'analyse. Le débouché de la cheminée a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)
6.2 6.2.2 C et D 6.2.3 6.2.4	Valeurs limites et conditions de rejets	La cheminée dépasse de 3 m le point le plus de la cellule n°1. <u>Valeurs limites de rejets à 3% de O₂ :</u> – Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ : 35 mg/m ³ – Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ : 150 mg/m ³ – Poussières : non réglementé car P < 4 MW
6.3	Mesure périodique de la pollution rejetée	L'exploitant effectuera au moins tous les 2 ans, par un organisme agréé par le MEDDE, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Le premier contrôle sera effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (hiver). Les modalités de contrôles périodiques sont explicitées dans l'arrêté du 02.10.09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.
6.4	Mesures de rejets des poussières et d'oxyde de soufre	Sans objet : disposition non applicable à l'installation
6.5	Entretien des installations	Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage et réduire les rejets polluants. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.



Référence réglementaire	Exigences réglementaires	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
6.6	Equipements des chaufferies	L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique soit, en application de l'article R.224-26 du Code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière, - Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène, - Un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement, - Un déprimomètre indicateur, - Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, - Un indicateur de température du fluide caloporteur.
6.7	Livret de chaufferie	La chaufferie possède un livret conformément à la réglementation dans lequel les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont reportés.

◆ Pour l'exploitation et l'entretien, le respect des prescriptions des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 3.7, 3.8 (dans le cas d'exploitation sans surveillance humaine permanente) est effectif.

◆ Dans le cadre de la maîtrise des risques, l'exploitant respectera les articles 4.5 et 4.6 pour la réalisation de tous travaux dont les travaux par point chaud en établissant des permis de travail et/ou permis de feu.

A cet effet, des consignes de sécurité abordant l'ensemble des éléments de articles 4.7 et les consignes d'exploitation prévues au 4.8 sont rédigés. Ces consignes sont et seront portées à la connaissance de l'ensemble du personnel en charge de ces installations (article 4.9).

◆ Le respect des prescriptions des chapitres 7 (déchets), 8 (bruit – vibrations) et 9 (remise en état en fin d'exploitation) sont à intégrer dans la gestion globale du site.

6.4. LES UTILITES

◆ La nouvelle installation nécessitera les évolutions suivantes :

- L'alimentation en eau potable du bâtiment accueillant la nouvelle installation, notamment pour le fonctionnement de la chaudière à vapeur ;
- L'alimentation en électricité du bâtiment nécessaire au fonctionnement de tous les équipements (convoyeurs linéaires, convoyeur vertical à godets, chaudière à vapeur, ...) ;
- Aucun stockage de gaz propane supplémentaire ne sera mis en place sur le site pour l'alimentation de la chaudière à vapeur.

◆ Initialement, le site des SILOS DE TOURTOULEN était doté des installations suivantes :

- Nettoyeurs séparateurs qui permettent d'extraire les impuretés présentes dans les marchandises (tiges, rafles, terre, cailloux, ...) + les installations de transformation du riz (trieur magnétique, décortiqueur, séparateur de paddy, décortiqueur de reprise, épierreur, table granulométrique, cylindre alvéolaire, trieur optique, cônes à blanchir : puissance installée de l'ordre de 230 kW.
- Séchoirs équipés de deux brûleurs normalisés fonctionnant au propane : puissance moyenne de 1,6 MW (0,8 MW par brûleur).



- Stockage de gaz propane d'un volume moyen de 60 m³ pour l'alimentation des brûleurs des séchoirs. Il s'agit de 4 cuves de propane de capacité unitaire maximale de 12 tonnes, soit une capacité maximale pour le site de 48 tonnes.

6.4.1. Eau potable

- ◆ Depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, le site a été desservi par le réseau d'eau potable.
- ◆ Ce réseau alimente les lieux de vie et l'unité d'étuvage de riz.

6.4.2. Eau brute

- ◆ Le site n'est pas alimenté en eau brute, tout comme l'activité d'étuvage de riz.

6.4.3. Eaux pluviales

- ◆ Le site est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales se déversant dans un bassin de collecte équipé d'un dispositif de prétraitement type débourbeur. Ce bassin de collecte des eaux pluviales serait également utilisé pour le stockage des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre. Une vanne serait donc actionnée manuellement pour isoler le bassin du milieu naturel.

6.4.4. Eaux usées

- ◆ Concernant les rejets des eaux usées produites par les lieux de vie, celles-ci sont collectées et transférées dans le système d'assainissement autonome du site. Cette installation dispose d'une cuve de volume minimal de 3000 l et d'un réseau d'épandage sur terre sur une surface de 60 m² minimum conformément aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur (données transmises par les services techniques de la mairie d'ARLES).

6.4.5. Eaux d'extinction d'incendie

- ◆ Le site dispose d'une réserve d'eau exclusivement dédiée à l'extinction d'un éventuel incendie d'une capacité de 215 m³ et équipée d'une pompe d'un débit de 30 m³/h. Le bassin d'eau d'incendie est alimenté par pompage dans un canal d'irrigation de la rizière
- ◆ Le réseau incendie existant sur le site serait utilisé en cas de sinistre survenant dans le bâtiment abritant l'activité d'étuvage de riz.
- ◆ Les eaux de condensats issue du process d'étuvage de riz sont envoyées dans une cuve dédiée à cet effet avant traitement par société spécialisée.

6.4.6. Electricité

- ◆ L'alimentation en énergie du site se fait par le réseau électrique. A cet effet, sont installés un transformateur d'une puissance de 1250 kVA et un Tableau Général Basse Tension.
- ◆ L'unité d'étuvage de riz est raccordée au transformateur du site et au Tableau Général Basse Tension.

6.4.7. Gaz

- ◆ Aucun stockage de gaz propane supplémentaire ne sera mis en place sur le site pour l'alimentation de la chaudière à vapeur.

7. VOLUME DES ACTIVITES ET NATURE DES PRODUITS STOCKES

7.1. NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE

7.1.1. Les activités du site

- ◆ La société des SILOS DE TOURTOULEN est un organisme stockeur et rizier.
- ◆ Dans le cadre de ces prestations de stockeur, la société des SILOS DE TOURTOULEN procède au stockage de céréales, principalement du riz. De manière exceptionnelle, de petites quantités d'autres céréales peuvent également être présentes sur le site.

Les produits sont stockés au moment des récoltes, puis retirés des silos en fonction des besoins (vente essentiellement). Le stockage peut se faire sur plus d'une année.

Avant ensilage, les grains sont nettoyés. Le riz est également séché. Après séchage, il est à nouveau nettoyé avant d'être ensilé.

Ponctuellement, les grains peuvent faire l'objet d'un traitement insecticide par nébulisation afin de s'assurer de la non-prolifération de nuisibles. En effet, durant cette période les conditions de stockage seules ne permettent pas de limiter la prolifération. L'emploi de produits agro pharmaceutiques reste limité sur le site : un seul produit est généralement utilisé dans des quantités faibles.

- ◆ La société des SILOS DE TOUTOULEN assure aussi des prestations de transformation du riz.

La transformation du riz a lieu en dehors des périodes de récolte.

Les grains de riz tels que récoltés (paddy), sont impropres à la consommation ; celle-ci est possible après l'étape du décorticage (d'ailleurs certaines personnes ont une préférence pour le riz complet). Le riz blanchi est majoritairement apprécié des consommateurs. Séparés de leur pellicule de son, ces grains sont moins amers, plus faciles à digérer, et plus pratiques à cuire.

Avant de débiter le traitement proprement dit, les riz paddy sont séchés, ventilés, puis triés et nettoyés. En passant au travers des trieurs, le paddy sera séparé des impuretés telles que brindilles, sable,... Les poussières sont aspirées par un système de ventilation très puissant.

Puis, les grains de paddy passent sur deux rouleaux en caoutchouc tournant en sens inverse l'un par rapport à l'autre. Cette opération va libérer le grain de sa balle. Le riz obtenu est appelé riz cargo, riz complet ou riz brun. Il est à nouveau tamisé, nettoyé et calibré.

Durant ces passages mécaniques, on extrait les balles de riz.

Les balles de paddy peuvent servir de combustible dans les foyers des générateurs de vapeur des rizeries. Elles sont utilisées pour la production d'engrais, la fabrication de matériel isolant pour la construction, matériel de remplissage, panneaux, furfurool (fabrication des résines synthétiques), produits nettoyants, etc... Sur le site de TOURTOULEN, elles sont réorientées vers la filière avicole en tant que litière. Elles peuvent aussi être remises aux agriculteurs comme amendement organique des sols.

Suivant la nature des commandes des clients, le riz cargo peut suivre la filière riz blanchi.

Le riz cargo est blanchi par abrasion sur des cônes en émeri. Au fur et à mesure des trois ou quatre passages, le riz va devenir définitivement blanc.

Le grain lui-même subit au cours des opérations d'usinage des transformations d'autant plus profondes que l'usinage est plus poussé. C'est ainsi que le blanchiment aboutit à une diminution considérable du taux de matières grasses (plus de 80 % pour un blanchiment complet). Il abaisse aussi la teneur en acide phosphorique (plus de 50 %) et en magnésium (plus de 70 %) ; la teneur en matières azotées décroît seulement de 10 % environ. Le riz blanchi n'est pratiquement constitué que de matières hydrocarbonées et de matières protéiques ; il contient peu de matières grasses et de vitamines.

Durant ces passages mécaniques, on extrait d'une part du son de riz ou farine basse d'une couleur mate, d'autre part des brisures, c'est à dire du riz qui s'est brisé au court des passages de blanchiment. Le son de riz, appelé également farines basses, est utilisé dans l'alimentation du bétail et comme matière première pour l'extraction de l'huile de son, dont on peut tirer les vitamines

Ces sous-produits seront dirigés vers un circuit destiné à l'alimentation animale.

Le riz blanchi ainsi obtenu est calibré, nettoyé. Avant d'être ensilé, il est passé au travers d'un trieur électronique. Tous les grains blanchis passent devant une cellule photoélectrique réglée sur le standard recherché, et tous les grains non conformes seront éjectés du circuit.

Au cours de ces traitements, le riz a perdu une certaine part de ses sels minéraux, fibres et vitamines.

- ◆ L'ensemble des opérations d'ensilage de transformation est supervisé par le responsable du site formé aux risques liés à l'exploitation des silos.
- ◆ Toutes les opérations annexes d'installation de matériel ou d'entretien sont réalisées par des sociétés extérieures, qualifiées pour ces opérations. Cependant, de petites réparations, modifications ou opérations d'entretien peuvent être effectuées par le personnel présent sur le site.

7.1.2. L'activité d'étuvage de riz : généralités

- ◆ L'étuvage est un procédé couramment utilisé dans l'industrie du riz qui consiste à précuire le grain de riz par un traitement à la vapeur pour gélatiniser l'amidon. La gélatinisation de l'amidon attribue de nouvelles propriétés au grain qui lui permet de résister à la sur-cuisson (capacité du grain à rester ferme quand le grain est trop cuit) et de ne pas coller (riz incollable).
- ◆ Les techniques conventionnelles d'étuvage sont cependant très gourmandes en énergie et génèrent un taux de brisure du grain élevé (perte économique conséquente). La gélatinisation de l'amidon entraîne également un allongement du temps de cuisson du grain. La diminution du temps de cuisson peut être réalisée en écrasant légèrement le grain pour induire des micro-fissures et faciliter l'infiltration de l'eau lors de la cuisson. Cette technologie, couramment utilisée par les industriels de la filière, produit un fort taux de brisure qui génère une perte économique importante.
- ◆ Les techniques conventionnelles de production de riz étuvé à cuisson rapide restent très coûteuses à cause des pertes occasionnées par le procédé et à cause de la consommation importante en énergie.
- ◆ Dans ce contexte, TC CAMARGUE a mis au point un procédé de cuisson de courte durée sous pression peu gourmand en énergie qui préserve l'intégrité physique du grain. Le grain est précuit sous pression de vapeur à haute température (140 – 160°C) en quelques dizaines de seconde, puis subit une détente rapide vers le vide.



- ◆ La mise sous pression permet d'accélérer le phénomène de gélatinisation et de réduire considérablement le temps du traitement et la consommation d'énergie (30 secondes au lieu de 20 minutes pour les techniques conventionnelles). La détente rapide de la pression vers le vide permet de sécher le grain qui s'est gorgé d'eau. Le procédé développé par TC CAMARGUE permet de produire un riz étuvé qui cuit en 6 minutes (au lieu de 18 minutes).
- ◆ Le procédé technologique de TC CAMARGUE n'est cependant pas une exclusivité de TC CAMARGUE. Jusqu'à présent, aucune application industrielle n'a vu le jour. Cela s'explique par la complexité de la mise en œuvre d'un tel procédé à l'échelle industrielle. Pendant longtemps, l'état des connaissances en informatique, en automatisme et le niveau de technicité des autoclaves et des vannes n'étaient pas suffisamment avancés pour permettre la réalisation d'une détente instantanée à une échelle industrielle. L'invention a donc été substituée par les technologies qu'on connaît actuellement.
- ◆ Aujourd'hui, l'état des connaissances technologiques rend possible le transfert de la technologie à l'échelle industrielle. La modernisation des vannes, l'amélioration des autoclaves et l'avancé dans les secteurs de l'informatique et de l'automatisme permettent de faire sauter le verrou technologique.
- ◆ L'intérêt du procédé technologique de TC CAMARGUE est la possibilité de faire varier les paramètres du traitement en fonction du produit que l'on souhaite obtenir. En jouant simplement sur la pression de la cuisson, le temps du traitement et la vitesse de la détente, il est possible de produire un riz ayant un taux de gélatinisation de 10 à 100 % et un temps de cuisson de 6 à 18 minutes.
- ◆ La définition des caractéristiques du produit fini dépendra des applications visées et du cahier des charges des clients. Le traitement de cuisson de riz par détente instantanée peut être appliquée à toutes les variétés de riz (Long, Demi-long, Rond, Basmati, Rouge, Sauvage ...) et toutes les formes (Paddy, Complet, Semi-poli, Poli). De ce fait, les possibilités de production de nouveaux types de riz sont très nombreuses.
- ◆ Les principaux produits que TC CAMARGUE souhaite produire sont :
 - Le riz étuvé 6 minutes
 - Le riz étuvé 10 minutes
 - Le riz étuvé classique 18 minutes
 - Le riz complet 10 minutes
 - Le riz rouge 12 minutes
- ◆ D'autres développements pourront être envisagés en fonction des besoins des clients.

7.1.3. Les produits stockés

- ◆ L'activité d'étuvage de riz utilisera les matières premières déjà présentes sur le site des SILOS DE TOURTOULEN, tant pour sa production de riz étuvé que pour l'alimentation en gaz de la chaudière.
- ◆ De ce fait, l'activité d'étuvage de riz mise en place dans la cellule n°1 du silo n°1 ne comprend que le process d'étuvage.

7.2. ORGANISATION RELATIVE A L'EXPLOITATION

7.2.1. Généralités

- ◆ Le personnel de l'unité d'étuvage de riz (2 personnes par tranche de 8h) se répartit en deux métiers. Les autres postes sont et seront commun à ceux déjà présent pour le fonctionnement du site des SILOS DE TOURTOULEN :
 - **Les Etuveurs** : ils assurent le fonctionnement de la ligne de production exigeant une bonne connaissance des matières premières, de l'utilisation de la chaufferie mais aussi du process complet d'étuvage de riz.
 - **Les manutentionnaires** : ils assurent les transferts de matière, la conduite de l'unité de séchage et les tâches diverses.
- ◆ Les autres postes :
 - **Les équipes administratives** : gestion du personnel, comptabilité/gestion, secrétariat/accueil, ...
 - **Le chargé de sécurité** : il s'occupe de l'hygiène, la sécurité, la santé, la qualité, l'environnement et la sûreté du site et des employés.
 - **Le responsable du site** : il manage les différents responsables et s'occupe de la gestion globale du site.

Nota : cette organisation n'est pas figée et pourra évoluer en fonction des évolutions de la société des SILOS DE TOUROULEN.

7.2.2. Compétences des personnels d'exploitation

- ◆ Les manutentionnaires présents sur le site des SILOS DE TOURTOULEN, sont tous formés à la conduite des engins de manutention et possèdent les Certificats d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) requis en fonction des engins qu'ils utilisent, ainsi que les autorisations de conduite correspondantes.
- ◆ De manière générale, l'ensemble du personnel opérationnel a reçu et recevra les formations et sensibilisations complémentaires pour la réalisation des autres opérations :
 - Chargement / déchargement,
 - Recharge des batteries des chariots automoteurs,
 - Gestion des déchets,
 - Gestes et postures,
 - etc.
- ◆ Ces formations comprendront des explications relatives aux risques liés à l'exploitation des installations. Elles seront complétées par les formations relatives à la gestion des situations d'urgence susceptibles de survenir au cours de l'exploitation et feront l'objet de rappels périodiques :
 - Exercices d'évacuation,
 - Formation à la manipulation des extincteurs,
 - Formation SST (Sauveteurs Secouristes du Travail).



7.2.3. Effectif et rythme de l'activité

- ◆ L'unité d'étuvage est conduite par une seule personne qui occupera le poste « d' étuveur ». L'étuveur sera accompagné d'un manutentionnaire qui l'assistera dans les transferts de matière, la conduite de l'unité de séchage et les tâches diverses. L'outil industriel d'étuvage nécessite donc deux personnes par poste de huit heures.
- ◆ Les horaires de travail sont établis pour un fonctionnement en 2 x 8 répartis sur les plages horaires suivantes : 4h00 – 12h00 et 12h00 – 20h00.
- ◆ Le site des silos est fermé les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'en dehors des heures de travail spécifiées ci-dessus, sauf en période de forte activité (si nécessaire).
- ◆ Pour une production de 8 000 tonnes de riz étuvé ou moins, nous avons établi que deux postes de huit heures sont suffisants pour couvrir la production. Au-delà de ce niveau, il conviendra de produire en continu sur un cycle en 3/8.
- ◆ Il est important de noter que l'activité d'étuvage générera également des emplois parallèles liés au surplus d'activité dans le silo. En effet, l'objectif de 12 000 tonnes de riz étuvé d'ici 5 ans représente une augmentation de l'activité des SILOS DE TOURTOULEN de 30%. Cette augmentation devra être compensée par le recrutement de personnel administratif et de personnel de production. Le projet d'étuvage favorisera également le recrutement à tous les niveaux de la chaîne de valeur du produit (fournisseur, client, distributeur...).
- ◆ Le tableau suivant présente le prévisionnel de recrutement sur 5 ans.

Poste	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Etuveur	2	2	2	3	3
Manutentionnaire	2	2	2	3	3
Administration	1	1	2	2	2
Production	0	0	1	1	2
TOTAL	5	5	7	9	10

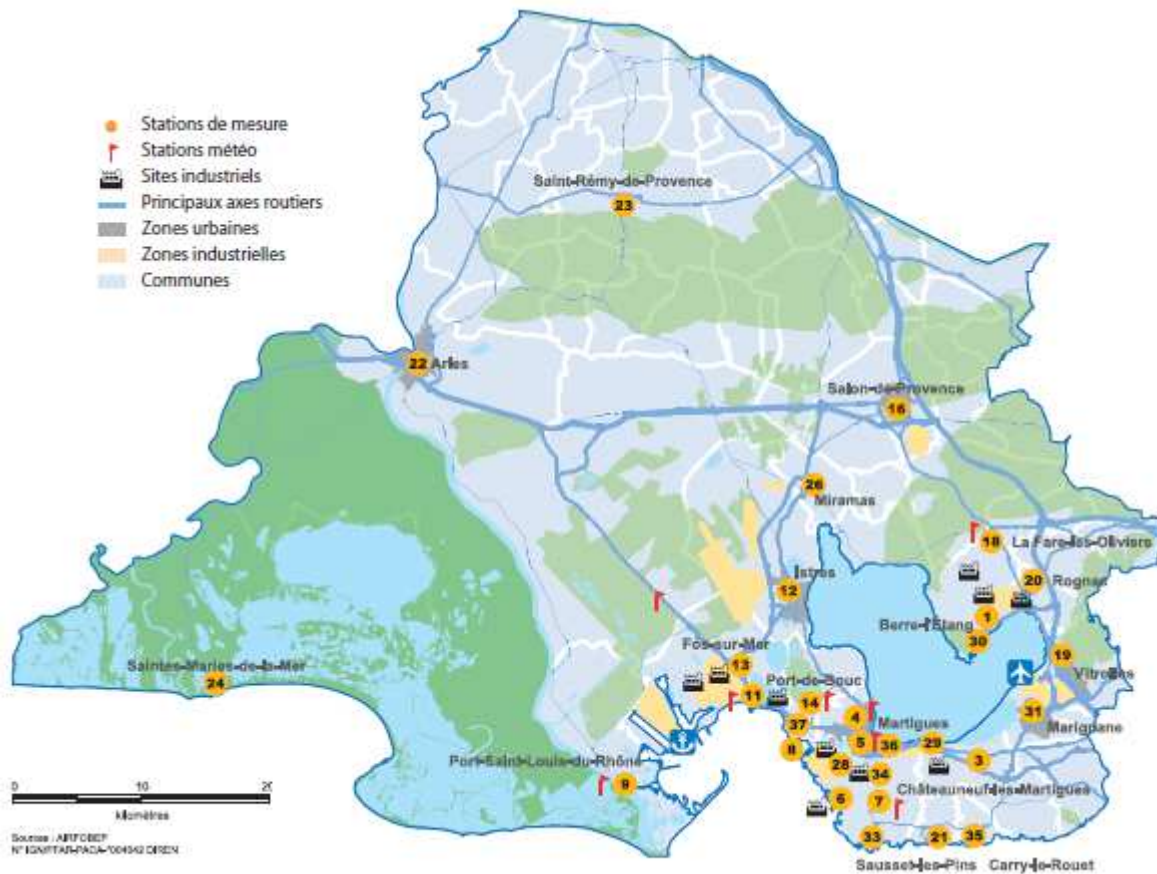
8. NUISANCES ET IMPACTS – DISPOSITIONS PREVUES POUR LEUR REDUCTION

8.1. NUISANCES ET POLLUTIONS EXISTANTES

8.1.1. Qualité de l'air ambiant

8.1.1.1. A l'échelle du département

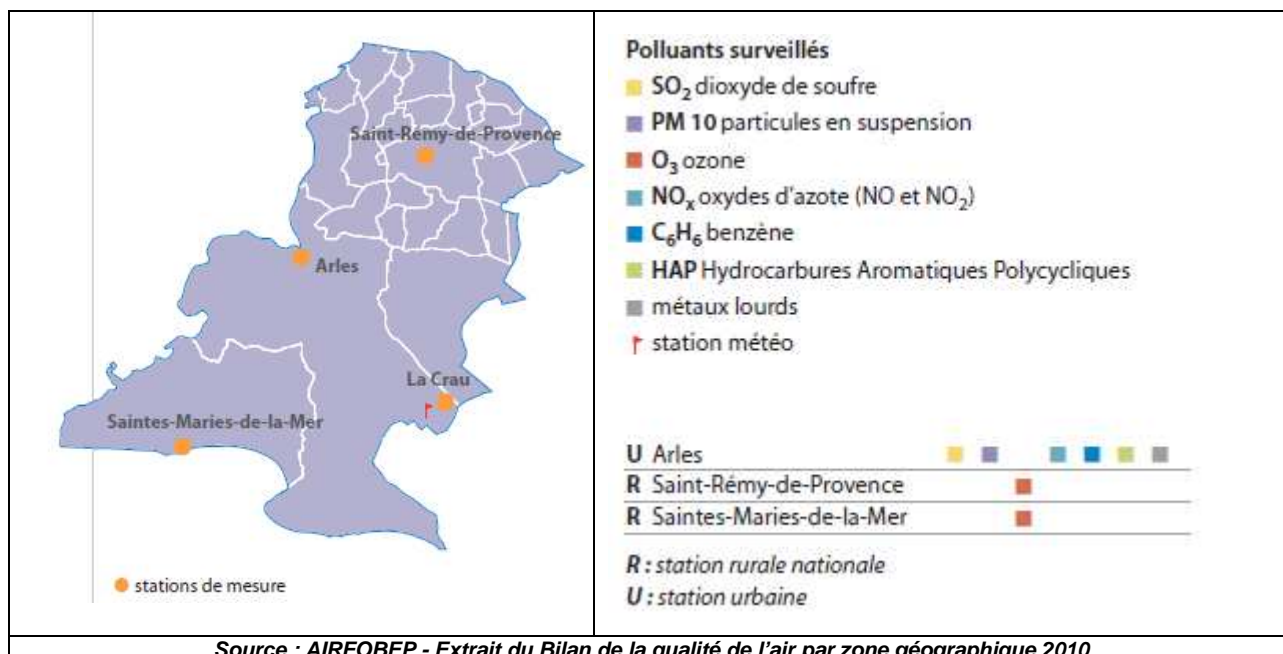
- ◆ La qualité de l'air est surveillée dans la région PACA par l'Observatoire Régional de la Qualité de l'Air, AIR PACA né de la fusion des deux associations agréées de surveillance de la qualité de l'Air : AIRFOBEP et Atmo PACA.
- ◆ La ville d'ARLES est couverte par le réseau AIRFOBEP dont les stations de mesure sont représentées ci-dessous :



Localisation des stations de mesure de la qualité de l'air gérées par AIRFOBEP en 2010.



- ◆ Plus particulièrement, ARLES se situe dans la zone géographique « ALPILLES – CAMARGUE », mais il n'y a pas de mesures effectuées sur la commune. La station la plus proche intéressant le projet est celle d'**ARLES**.



- ◆ Les stations de mesure sont classées en sept types au niveau national, la station intéressant le projet est :
 - ARLES : stations urbaines, représentatives du niveau d'exposition moyen de la population dans les centres urbains.
- ◆ Les résultats de la dernière campagne de mesures de la qualité de l'air concernent l'année 2008. Le tableau suivant récapitule les principales caractéristiques des concentrations de polluants surveillés par AIRFOBEP pour les stations étudiées dans le cadre du projet logistique :

Types de polluants	Valeurs observées		
	Moyenne annuelle	Moyenne journalière maxi	Moyenne horaire maxi
NO	ARLES : 9 µg/m ³	/	ARLES : 272 µg/m ³
NO _x	ARLES : 25 µg/m ³	/	/
NO ₂	ARLES : 28 µg/m ³	ARLES : 68 µg/m ³	ARLES : 138 µg/m ³
SO ₂	ARLES : 3 µg/m ³	ARLES : 12 µg/m ³	ARLES : 58 µg/m ³
PM10	ARLES : 29 µg/m ³	ARLES : 90 µg/m ³	/

Source : Qualité de l'air de la Région Etang de BERRE et de l'ouest des BOUCHES-DU-RHONE – Bilan 2008 - AIRFOBEP

- ◆ La station d'ARLES n'effectue pas de mesure sur les concentrations en O₃, cependant d'autres stations comme celles de SAINT REMY DE PROVENCE, de SALON DE PROVENCE et des SAINTES MARIES DE LA MER, ont relevé, pendant l'année 2008, concernant la pollution à l'ozone :
 - Le Seuil d'Information – Recommandations horaire (SIR = 180 µg/m³) a été dépassé 1 jour pour la station de SALON DE PROVENCE, 3 jours pour la station de SAINT REMY DE PROVENCE et 1 jour pour la station des SAINTES MARIES DE LA MER.
 - Le seuil de la protection de la santé (120 µg/m³ pendant 8 heures) a été dépassé 15 jours pour la station de SALON DE PROVENCE, 32 jours pour la station de SAINT REMY DE PROVENCE et 32 jours pour la station des SAINTES MARIES DE LA MER.

Source : Qualité de l'air – Bilan synthétique par zone géographique 2008 - AIRFOBEP



- ◆ De manière générale le secteur « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SALON - ÉTANG DE BERRE – DURANCE » est un territoire plutôt préservé. Ce territoire, bien documenté grâce aux dispositifs de surveillance et d'évaluation déployés, est préservé. Le sud du territoire (BERRE-L'ÉTANG, ROGNAC) tranche avec ce constat, car subissant des influences industrielles.

Le secteur « ALPILLES – CAMARGUE » est également un **territoire préservé, excepté pour l'ozone**. Ce territoire composé de parcs régionaux, mais aussi de villes pouvant connaître des afflux touristiques importants, est un des plus protégés de la zone d'AIRFOBEP. Cependant, certains transferts de masses d'air en provenance du bassin industriel apportent quelques traces de polluants spécifiques, loin de provoquer des dépassements de valeurs réglementaires. Mais surtout, comme l'ensemble du département, cette zone subit des pollutions à l'ozone récurrentes en été, du fait des conditions propices à la formation de ce polluant.

8.1.1.2. A l'échelle du site des SILOS DE TOURTOULEN

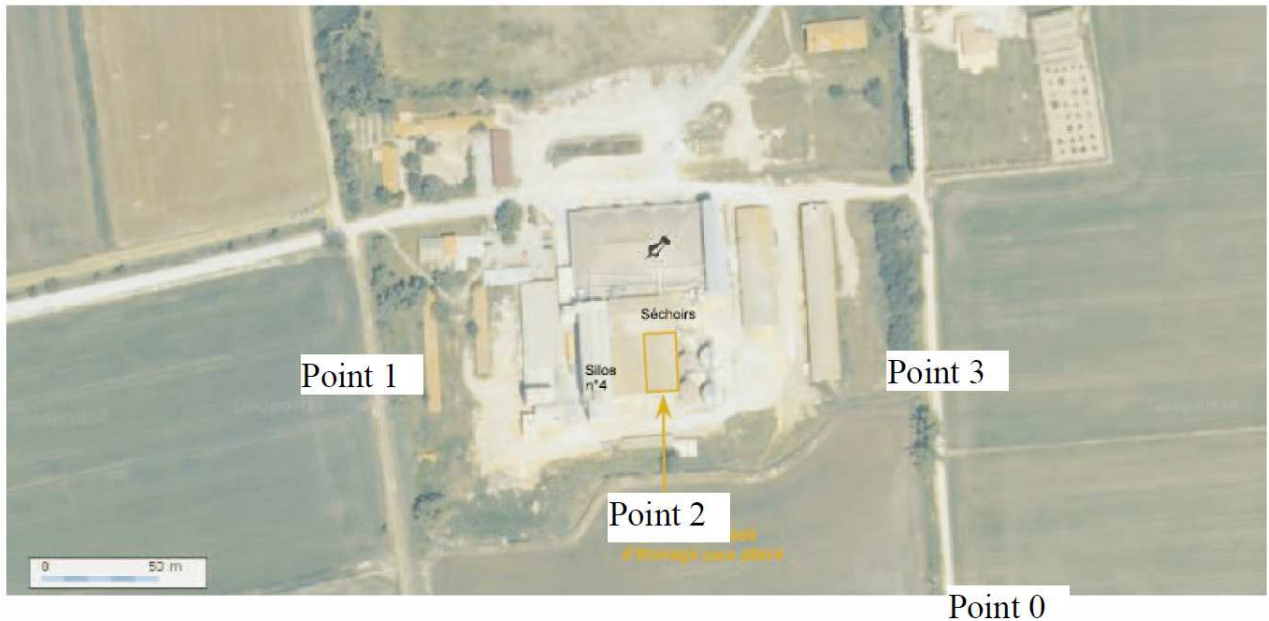
- ◆ En premier lieu, il est important de rappeler que le site des SILOS DE TOURTOULEN est caractérisé par :
 - La proximité immédiate d'un environnement agricole et de pâturages, émetteurs de poussières en période sèche,
 - La proximité immédiate d'une route départementale (D36) moyennement fréquentée.
- ◆ En conclusion, au vu des résultats des mesures effectuées sur la station des SAINTES MARIE DE LA MER (proche du site de TOURTOULEN) par AIRFOBEP en 2012, les teneurs de les chaque polluant sont très inférieurs aux valeurs de référence. (cf. bilan annuel 2012 – ouest des BOUCHES-DU-RHONE – www.airpaca.org).

8.1.2. Poussières

- ◆ L'environnement du site des SILOS DE TOURTOULEN est caractérisé par un milieu riche en poussières du fait de son implantation à l'intérieur de champs agricoles et de par ses activités. Toutefois, il est important de souligner que l'unité d'étuvage de riz est située à l'intérieur de la cellule du silo n 1 et qu'elle ne générera pas la formation de poussière.

8.1.3. Etat initial du niveau sonore

- ◆ Des mesures de bruit permettant de caractériser le niveau sonore initial ont été effectuées autour du site dans les conditions prévues par l'arrêté du 23.01.97 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'atmosphère par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ◆ Ces mesures ont été réalisées par la société EVARISK le 01.08.13.
- ◆ Les emplacements de mesurage ont été au nombre de 3, tous répartis en limite de propriété de la future plateforme logistique et un point 0 pour effectuer une mesure initiale comme en témoigne le plan en page suivante :



- ◆ Les valeurs relevées sont reprises dans le tableau ci-après :

POINTS	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	LAeq,T en dB(A)	LAeq,T en dB(A)
0	53	66,5
1	55,5	54
2	61	54
3	52	65,5

- ◆ Pour la période nocturne, certains résultats sont supérieurs (points 0 et 3) aux valeurs limites admissibles. Cependant, il faut noter que le point 0 étant le point de référence (situé au milieu d'une rizière) est supérieur aux valeurs limites du fait de la présence de nombreux insectes bruyant de type grillons ou cigales, ce qui permet d'expliquer le dépassement des valeurs au point 3, qui lui aussi se situe sur un chemin de terre entre deux champs de culture.
- ◆ Le rapport de mesures de bruit est joint en annexe 8.



8.2. EFFETS SUR L'ACTIVITE HUMAINE

8.2.1. Occupation des sols

- ◆ L'unité d'étuvage du riz est située dans la cellule 1 du silo n°1 du site des SILOS DE TOURTOULEN implanté au lieu-dit le SAMBUC sur la commune d'ARLES.
- ◆ La superficie totale d'implantation des installations est d'environ 8 000 m². Les installations des SILOS DE TOURTOULEN sont implantées sur les parcelles cadastrales n° 58, 59, 60,61, 62, 63, 65, 93, 94, 97 et 105 de la section OI.
- ◆ L'unité d'étuvage est implantée dans la cellule n°1 du silo n°1. Ce silo est implanté sur la parcelle cadastrale n°60 de la section OI.
- ◆ Les installations sont entourées de 200 hectares de champs destinés à la culture du riz, dont 80 hectares font partie de l'exploitation agricole des SILOS DE TOURTOULEN.
- ◆ L'unité d'étuvage de riz s'intègre parfaitement sur le site existant des SILOS DE TOURTOULEN et n'affecte pas la valeur des terrains mitoyens ou ceux de la zone.

8.2.2. Activité économique

- ◆ L'unité d'étuvage de riz permettra, sous 5 ans, l'emploi de 10 personnes (étuveurs, manutentionnaires, administratif, producteurs). A ces emplois directs, s'ajouteront des emplois indirects liés à la sous-traitance, et aux commerces.

8.2.3. Tourisme et loisirs

- ◆ A priori, l'établissement n'affectera en rien les activités de tourisme ou de loisirs, puisque situé loin du centre-ville d'ARLES. Aucune installation de ce type ne se trouve à proximité immédiate de celle-ci.

8.2.4. Commodités du voisinage

Bruit et vibrations

- ◆ Seul le trafic de camions ou d'engin agricole sur le site et aux abords peut générer du bruit. Cependant, celui-ci ne sera pas plus contraignant que celui généré d'ores et déjà sur le site (cf. rapport des mesures de bruit en annexe 8).
- ◆ De nouvelles mesures, à la demande de la DREAL, pourront être réalisées lors de la mise en exploitation du site afin d'évaluer l'impact résiduel du fonctionnement de l'unité d'étuvage de riz.

Emissions lumineuses

- ◆ L'installation dispose de système d'éclairage nocturne non permanent. L'éclairage se fait par détection de la luminosité et par un minuteur, il est interrompu de manière générale entre 20h00 et 6h00 du matin. Ces horaires peuvent varier en fonction de l'activité du site.
- ◆ Du fait de son implantation dans une zone agricole, l'établissement n'est pas susceptible de causer des nuisances en termes d'émissions lumineuses pour les populations de la commune.



8.2.5. Hygiène et salubrité

Prolifération d'animaux indésirables

- ◆ Le site des SILOS DE TOURTOULEN fait l'objet d'opérations de dératisation plusieurs fois par an.

Propreté du site et aux abords

- ◆ Le site est maintenu propre.

8.2.6. Sécurité routière

- ◆ Le site est accessible par la route départementale D36, puis par un chemin de terre.
- ◆ Le site n'est pas clôturé et est accessible par les services d'incendie et de secours par l'entrée principale. (cf. plan de masse en annexe 4).
- ◆ Le chemin d'accès est dimensionné pour permettre le passage d'engins agricoles et de poids lourd (largeur 6 m).

8.3. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

- ◆ Dans le cadre de l'activité de l'unité d'étuvage de riz réalisée sur le site des SILOS DE TOURTOULEN, la présence d'un tel projet n'est pas de nature à porter atteinte à la faune et flore présentes dans cette zone.
- ◆ Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été réalisé par la société NATURALIA. (Cf. Annexe 10 : rapport d'incidences)
- ◆ Les conclusions suites aux investigations de terrain effectuées sont les suivantes :
« Le projet consiste en la mise en place d'une nouvelle activité au sein d'un bâtiment existant, il s'agit de l'étuvage. Aucune consommation d'habitat naturel n'est à prévoir, aussi aucune incidence n'est à mettre en évidence vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaire des trois sites Natura 2000 en question. Concernant la faune, une colonie majeure de chauves-souris est présente au niveau d'un bâtiment situé en périphérie proche du projet, au niveau du cellier. Toutefois, aucun lien n'existe entre la colonie et le bâtiment soumis à étuvage. »

8.4. EFFETS SUR L'HYDROLOGIE, L'HYDROGEOLOGIE ET LA QUALITE DE L'EAU

8.4.1. Prélèvements d'eau

- ◆ A la date de rédaction du présent dossier, le site des SILOS DE TOURTOULEN est raccordé au réseau d'eau potable de la commune d'ARLES.
- ◆ L'activité d'étuvage nécessite l'utilisation d'eau potable pour l'alimentation de la chaudière à vapeur.
- ◆ La consommation maximale en eau de la nouvelle activité d'étuvage est estimée à 9,6 m³/ jour, soit une consommation annuelle de 2 496 m³.
- ◆ Les plans des réseaux internes (secs et humides) sont identifiés sur le plan des réseaux en annexe 4 du présent dossier.



8.4.2. Rejets d'eau

8.4.2.1. Eaux usées

- ◆ Les seuls rejets liquides issus de l'activité d'étuvage de riz sont les eaux de condensats issues de l'autoclave et de la chaudière.
- ◆ Ces eaux de condensats seront potentiellement chargées en amidon de riz.
- ◆ Ces eaux de condensats seront récupérées dans une cuve extérieure, qui sera périodiquement vidangée, puis envoyée dans une filière de traitement appropriée.

8.4.2.2. Eaux pluviales

Typologie :

- ◆ Selon les surfaces sur lesquelles ruissellent les eaux de pluie, il convient de distinguer 1 seul cas :
 - Les eaux de pluie issues des toitures des bâtiments : les activités et les installations ne produisant pas de rejets atmosphériques polluants qui pourraient se déposer sur les toitures, ces eaux seront donc considérées comme non polluées.
- ◆ Les eaux pluviales sont directement renvoyées vers un caniveau, puis vers le milieu naturel.

8.4.3. Effets sur l'environnement

- ◆ Compte tenu de l'activité réalisée, de l'usage de l'eau, de la nature des rejets et notamment des dispositions qui seront prises pour le rejet des effluents industriels, les effets environnementaux liés aux prélèvements et aux rejets d'eau nécessaires à l'exploitation de l'unité d'étuvage de riz sont considérés comme peu significatifs.
- ◆ Les risques de pollution chronique ou accidentelle du sol seront donc faibles.

8.4.4. Mesures de réduction

- ◆ La mise en place de ce nouveau process d'étuvage de riz a permis de réduire de façon notable les besoins en eau ainsi que les rejets associés.

8.5. EFFETS SUR L'AIR

8.5.1. Caractéristiques de l'environnement

- ◆ Une description générale de la qualité de l'air ambiant dans l'environnement du projet est fournie au paragraphe 3.5.1.
- ◆ De plus, les données météorologiques locales figurant au paragraphe 3.2.5.3 montrent que les vents dominants dispersent les effluents éventuels en direction du Sud / Sud-est et du Nord.



8.5.2. Présentation générale des rejets atmosphériques engendrés par le fonctionnement des installations et l'exploitation de l'unité d'étuvage de riz

- ◆ En fonctionnement normal, l'activité d'étuvage de riz génère les rejets atmosphériques suivants :
 - Les rejets des gaz de combustion du gaz naturel au niveau de la chaudière utilisée uniquement pour la production de vapeur d'eau ;
 - Potentiellement, le rejet de vapeur d'eau issu de l'autoclave.
- ◆ Aucune opération de brûlage de déchets n'est effectuée sur le site. Il n'y a pas de stockage de produits pulvérulents en vrac.
- ◆ Cette activité ne génère pas de trafic d'engins agricoles supplémentaires sur le site. L'unité d'étuvage de riz est alimentée par trémie.
- ◆ En application de la mesure 25 du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des BOUCHES-DU-RHONE en date du 22.08.06 et du PPA révisé des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17.05.13, aucune étude relative à l'impact du trafic induit et de ses effets ne sera menée dans cette partie du dossier.
- ◆ En effet, le PPA impose la mise en place de Plan de Déplacement Entreprise (PDE) pour les employeurs des entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 employés. L'unité d'étuvage de riz ne comptera au maximum que 10 personnes et l'effectifs du site des SILOS DE TOURTOULEN est très largement inférieur à 250 personnes.

8.5.3. Installations de combustion : chaudière gaz utilisée pour la production de vapeur

8.5.3.1. Caractéristiques des installations

- ◆ Une chaudière à vapeur est installée à droite à l'entrée de l'installation.
- ◆ Cette chaudière à vapeur ou générateur de vapeur permet de produire la vapeur indispensable au procédé d'étuvage et plus particulièrement la vapeur nécessaire à la mise sous pression de l'autoclave.
- ◆ Le générateur de vapeur est un générateur de vapeur de la marque MTCB. Doté d'un foyer borgne et fond mouillé, le générateur de vapeur en question est un modèle monobloc à fonctionnement automatique. Un descriptif détaillé dudit générateur est disponible en annexe 8.

8.5.3.2. Rappel de la réglementation applicable

- ◆ La chaudière est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 02.10.09 qui donne des valeurs seuils de concentration de rejet à ne pas dépasser en oxyde de soufre, oxyde d'azote et poussières en fonction du type de combustibles et de la puissance des chaudières.
- ◆ Ainsi, les valeurs limites de rejet à 3% de O₂ ci-dessous devront être respectées :
 - Oxydes de soufre en équivalent SO₂ : 35 mg/m³
 - Oxydes d'azote en équivalent NO₂ : 150 mg/m³
 - Poussières : non réglementé car P < 4 MW.

8.5.3.3. Consignes particulières d'exploitation

- ◆ La vérification de la conformité des prescriptions des articles R. 224-21 à R. 224-30 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et au livret de chaufferie et les mesures de polluants atmosphériques sont effectuées en application de l'arrêté du 02.10.09, relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
- ◆ Le générateur de vapeur possède un livret conformément à la réglementation.



8.5.3.4. Effets sur l'environnement : consommation d'énergie et émission de polluants atmosphériques

- ◆ La chaudière gaz n'émet ni de dioxyde de soufre, ni de poussières.
- ◆ La chaudière utilise exclusivement du gaz de type butane comme combustible. La consommation annuelle de gaz reste à estimer.
- ◆ La combustion du gaz naturel permet de libérer son pouvoir calorifique. Elle produit essentiellement de l'eau (H₂O) et du gaz carbonique (CO₂).
- ◆ Par ailleurs, la chaudière fait l'objet d'un entretien et de contrôles réguliers qui permettent de négliger l'impact de son fonctionnement sur l'environnement.

8.5.3.5. Mesures de réduction

- ◆ La société des SILOS DE TOURTOULEN prendra toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de sa chaudière pour prévenir les risques de pollution de l'air et les inconvénients vis-à-vis du voisinage. Toutefois, hormis l'entretien régulier des installations et les contrôles périodiques réglementaires, aucune mesure de réduction supplémentaire n'est envisagée.

8.6. EFFETS LIES AUX DECHETS

8.6.1. Inventaire des déchets

- ◆ Considérant les données fournies sur le process, l'activité d'étuvage ne génère pas de déchets classés au titre de la nomenclature des déchets annexée à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

8.6.2. Effets sur l'Environnement

- ◆ Compte tenu du process mis en place, l'activité d'étuvage de riz ne génère pas de déchets.
- ◆ Les effets sur l'environnement liés aux déchets sont considérés comme nuls.

8.6.3. Mesures de réduction

- ◆ A l'exception des dispositions techniques et organisationnelles précédemment décrites, aucune mesure de réduction supplémentaire n'est prévue.

8.7. EFFETS SUR LE SOL

8.7.1. Inventaire des sources potentielles de pollution du sol

- ◆ L'activité d'étuvage de riz étant située dans la cellule 1 du silo n°1 et compte-tenu du process mis en place ne générant l'utilisation d'aucun produits autre que de l'eau, aucune cause potentielle de pollution du sol n'a été mise en évidence.
- ◆ Les causes potentielles mises en évidence sur le site des SILOS DE TOURTOULEN pour les autres activités du site restent toujours envisageables.
- ◆ La pollution accidentelle liée à l'incendie de cellules de stockage ainsi que les modalités de rétention des eaux d'extinction d'incendie sont développées au paragraphe 9 du présent dossier.



8.7.2. Conception des installations et consignes d'exploitation particulières

- ◆ Le site des SILOS DE TOURTOULEN est équipé d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

8.7.3. Effets sur l'Environnement

- ◆ Compte-tenu des dispositions techniques et organisationnelles prises pour prévenir et maîtriser les causes potentielles de pollution, les risques de pollution chronique ou aiguë du sol sont considérés comme nulles.

8.7.4. Mesures de réduction

- ◆ A l'exception des dispositions techniques et organisationnelles ci-dessus, aucune mesure de réduction supplémentaire n'est prévue.

8.8. EFFETS LIES AUX BRUIT ET VIBRATIONS

8.8.1. Inventaire des sources potentielles d'émissions sonores

- ◆ Les principaux équipements de l'activité d'étuvage susceptibles d'être responsables d'émissions sonores sont :
 - Les véhicules poids lourds et véhicules légers,
 - La trémie d'alimentation en riz,
 - La chaudière.
- ◆ Les principales opérations susceptibles d'être responsables d'émissions sonores sont :
 - La circulation,
 - Les manœuvres.

8.8.2. Rappel de la réglementation

- ◆ Les principaux textes applicables sont :
 - Code de l'Environnement ;
 - Arrêté du 23.01.97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Norme NF S 31 010 de décembre 1996 : Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement.
- ◆ L'arrêté du 23.01.97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement considère qu'il existe une potentialité de gêne acoustique lorsque l'émergence est supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :



Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- ◆ En outre, les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

8.8.3. Mesures sonores

- ◆ Le niveau sonore initial a été caractérisé (cf. § 3.5.3 de la présente étude). Il en ressort que ce dernier est largement influencé par la présence d'insectes fortement bruyants. A cet effet, en période de nuit, la valeur limite admissible est dépassée pour un point de mesure et pour le point qui sert de point 0.
- ◆ Une fois que l'activité d'étuvage de riz aura atteint le seuil de l'autorisation, il sera possible de réaliser des mesures, afin de mesurer l'impact de cette nouvelle activité dans son environnement.

8.8.4. Consignes d'exploitation particulières

- ◆ En vue de limiter les nuisances sonores, les SILOS DE TOURTOULENS établira des consignes d'exploitation prévoyant que :
 - Les moteurs des véhicules en arrêt sur le site soient coupés ;
 - Les chariots automoteurs soient régulièrement entretenus et contrôlés de manière périodique. A cet effet, ils seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation d'émissions sonores.
 - Ne soit pas fait usage d'appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage. L'utilisation de l'avertisseur sonore sera limitée à la signalisation des situations d'urgence (alarme, évacuation du personnel).

8.8.5. Effets sur l'Environnement

- ◆ Les émissions sonores sont principalement liées au trafic des poids lourds ou d'engins agricoles que draine le site des SILOS DE TOURTOULEN et à la présence d'une végétation dense accueillant de nombreux insectes. Toutefois, compte-tenu des consignes d'exploitation que le site des SILOS DE TOURTOULEN a mis et va mettre en place, les effets sont et seront minimisés.

8.8.6. Mesures de réduction

- ◆ A l'exception des dispositions organisationnelles indiquées ci-dessus, aucune mesure de réduction supplémentaire n'est prévue.

8.9. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

L'entreprise surveillera de façon attentive ses consommations d'énergie à partir de ses différentes factures afin de détecter les éventuelles dérives.

8.9.1. L'électricité

- ◆ Les consommations électriques de l'activité d'étuvage de riz sont limitées à :
 - L'éclairage de la cellule 1 du silo n°1,
 - L'alimentation de la ligne de production,
 - Le fonctionnement des différents locaux techniques (chaufferies, gestion du process par système déporté).

8.9.2. Le gaz

- ◆ Le gaz sera utilisé pour l'alimentation de la chaudière pour la production de vapeur nécessaire au bon fonctionnement du process.

8.9.3. Effets sur l'Environnement

- ◆ Les effets sur l'environnement sont considérés comme faibles.

8.9.4. Mesures de réduction

- ◆ Compte-tenu de la faible consommation de l'activité d'étuvage de riz, aucune mesure de réduction n'est préconisée.
- ◆ Notons par ailleurs que l'énergie du site proviendra du réseau électrique, qui produit peu de CO₂. Le bilan carbone des SILOS DE TOURTOULEN sera donc limité.

8.10. LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

- ◆ La Directive 2008/1/CE du 15.01.08 relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution, définit dans son article 2 (11) les « Meilleures Techniques Disponibles » comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». L'article 2(11) continue en approfondissant cette définition de la façon suivante :
 - par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
 - les techniques « disponibles » sont celles mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
 - par « meilleures » on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.



- ◆ Par ailleurs, en application de l'arrêté du 26.04.11, seules les installations classées soumises à autorisation définies à l'annexe I de l'arrêté du 29.06.04 doivent être conçues et exploitées de manière que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe I du de l'arrêté du 26.04.11.
- ◆ Parmi les rubriques listées à l'annexe I de l'arrêté du 29.06.04, figure la rubrique 2910 relative à la combustion, à partir d'une puissance thermique maximale de 50 mégawatts (MW).

Or, la puissance totale de la chaudière qui est mise en œuvre pour l'activité d'étuvage de riz sur le site est de l'ordre de 1,8 MW à 6 MW sur l'ensemble du site des SILOS DE TOURTOULEN. Ainsi, le recours aux meilleures techniques disponibles n'est pas requis.

- ◆ Toutefois, l'installation est conçue et exploitée conformément aux prescriptions générales listées dans l'arrêté du 25.07.97 modifié (Cf. § 5.4.1 de la Notice Générale de Renseignements).

8.11. EFFETS CUMULES

- ◆ En application de l'article R122-5 II 4° du Code de l'Environnement une analyse des effets cumulés avec d'autres projets a été menée. On entend ici par projets « connus », les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Dans le cadre de cette analyse, aucun projet dans un périmètre cohérent (c'est-à-dire dans la zone d'influence du projet) a été retenu.

Ce chapitre ne sera donc pas développé dans la présente étude.

8.12. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ET AVIS DU MAIRE

- ◆ Dans le cas où l'activité d'étuvage de riz serait mise à l'arrêt définitif, le site des SILOS DE TOURTOULEN ferait procéder à la remise en état de la cellule 1 du silo n°1 de telle sorte qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour les riverains et l'environnement.
- ◆ En particulier, il sera procédé aux opérations suivantes :
 - L'enlèvement total du process, des produits associés et des résidus d'exploitation,
 - Le nettoyage de la cellule,
 - Le démantèlement de la chaudière,
 - La vérification de l'absence de pollution du sol et des eaux souterraines (prélèvements et analyses),
 - La dépollution et la surveillance du site,
 - La réaffectation de la cellule à d'autres installations et activités ou l'optimisation de son intégration dans l'environnement (retour à un milieu naturel,...).
- ◆ Les SILOS DE TOURTOULEN rédigeront un mémoire présentant l'historique de cette cellule et des activités exercées dans celle-ci, ainsi que la description précise des dispositions techniques qui seront mises en vue de remettre la cellule 1 du silo n°1 en état.
- ◆ La nouvelle activité étant mise en place sur un site existant, aucun avis complémentaire du Maire n'a été demandé conformément à l'article R.512-46-20 du Code de l'Environnement. De plus, les SILOS DE TOURTOULEN s'engagent, en cas d'arrêt définitif de l'activité d'étuvage du riz, de respecter les articles R.512-46-25 à 29 du Code de l'Environnement.

9. DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

9.1. IDENTIFICATION ET ANALYSE DES POTENTIELS DE DANGERS

9.1.1. Identifications des potentiels de danger liés à l'unité d'étuvage de riz

- ◆ La chaudière à vapeur du process d'étuvage de riz alimentée en gaz naturel se caractérise principalement par sa propriété combustible.

Propane (Cf. FDS du fuel en annexe 11) :

- Etat physique : liquéfié /pressurisé (à la pression atmosphérique liquide à -43°C,
 - Masse volumique : 1,87 kg/m³ à 15°C,
 - Point éclair : inférieur à - 50°C,
 - Température d'auto inflammation : > 400°C.
- ◆ Seule la chaudière à vapeur présente un potentiel de danger dans la cellule n°1 du silo n°1.

9.1.2. Justification et/ou réduction des potentiels de danger

- ◆ La gaz naturel (propane) présent sur site est stocké dans des cuves aériennes, et ne sert qu'à l'usage d'alimentation de chaudières, limitant ainsi l'utilisation des cuves.

9.1.3. Utilisation des meilleures technologies disponibles

- ◆ Les cuves de stockage de gaz possèdent une soupape de sécurité. Les cuves sont contrôlées de façon périodique par un organisme agréé.

9.2. DETERMINATION DES MOYENS DE DEFENSE EN INCENDIE

9.2.1. Calcul des moyens en eau

- ◆ Le calcul des besoins en eau est déterminé à partir du guide pratique D9, Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau - Edition 09.2001.0 (septembre 2001).

Ce document présente une méthode pratique définie dans un souci d'homogénéiser les besoins en eau demandés par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'objet du guide D9 est « *de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné* ».

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur « *l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrassement généralisé du site* ».

Le guide D9 s'applique donc aux risques industriels. Cependant cette méthode ne couvre pas tous les domaines d'activités, notamment les risques spéciaux (classement RS défini par l'annexe 1 du guide), pour lesquels des exigences supplémentaires peuvent être spécifiées.



◆ La méthode se déroule en 3 étapes :

• **Détermination de la catégorie de risque à partir des fascicules de l'annexe 1.**

Compte-tenu du type de produits entreposés dans les bâtiments, le classement du risque peut s'effectuer par comparaison au fascicule B « Industries agro-alimentaires », N°2 « Négociants en blés, en grains ou graines diverses et/ ou légumes secs. Coopératives et transporteurs de grains. Transformateurs de grains, graines ou semences ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé », Activité – Catégorie de risque : 1.

Par défaut, comme au moins une paroi est constituée en panneaux sandwichs et conformément au guide D9, la catégorie de risque sera au moins classée catégorie de risque 2.

Le risque est classé dans la catégorie 2.

• **Prise en compte de la surface de référence** qui sert de référence au calcul du débit requis. Cette surface est « *au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'arrêté du 03 août 1999*, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum* ». (**Remarque : l'arrêté du 03.08.99 a été abrogé par l'arrêté du 22.03.04.*)

Ainsi, la surface de référence à prendre en compte pour l'activité d'étuvage de riz implanté sur le site des SILOS DE TOURTOULEN sera la surface de de la cellule n°1 silo n°1, soit environ 364 m².

• **Calcul du débit requis au moyen du tableau 3 du guide D9** (voir tableau en page suivante).

Nota : le tableau 3 est établi sur la base de 30 m³/h pour 500 m². Il comporte de plus une série de critères majorants et minorants liés aux dispositions constructives, aux équipements de sécurité mis en place, aux conditions d'exploitation, etc.

La détermination du débit requis aboutit à 30 m³/h (valeur arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche).

Le débit établi devra être disponible pendant un minimum de 2 heures.

Description sommaire du risque				
Entrepôt de stockage (annexe 1 fascicule R-16)				
Stockage : 697 m ² sur 8 m de haut – Ossature SF < ½ heure – Télésurveillance				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
<i>HAUTEUR DE STOCKAGE</i> (1) : - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5	+ 0,1		
<i>TYPE DE CONSTRUCTION</i> (2) : - ossature stable au feu ≥1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 min - ossature stable au feu < 30 min	-0,1 0 + 0,1	0		
<i>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</i> : - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *	-0,1		
Σ coefficients :		0		
1+ Σ coefficients :		1		
Surface de référence : (S en m ²)		364		m ²
$Q_i = 30 \times S / 500 \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ (3)		20		m ³ /h
<i>CATEGORIE DE RISQUE</i> (4) : Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		30		m ³ /h – Fascicule B-2
<i>RISQUE SPRINKLE</i> (5) : Qi / 2				m ³ /h
DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m ³ /h) :		30		m ³ /h minimum.

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkler.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1 du guide D9).

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- Installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- Installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.



9.2.2. Approvisionnement des besoins en eau requis

- ◆ Le site dispose d'une réserve d'eau exclusivement dédiée à l'extinction d'un éventuel incendie d'une capacité de 215 m³ et équipée d'une pompe d'un débit de 60 m³/h. Le bassin d'eau d'incendie est alimenté par pompage dans un canal d'irrigation de la rizière.
- ◆ Le réseau incendie existant sur le site serait utilisé en cas de sinistre survenant dans le bâtiment abritant l'activité d'étuvage de riz.

9.2.3. Confinement des eaux d'extinction incendie

- ◆ Le site est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales se déversant dans un bassin de collecte équipé d'un dispositif de prétraitement type débourbeur. Ce bassin de collecte des eaux pluviales serait également utilisé pour le stockage des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre. Une vanne serait donc actionnée manuellement pour isoler le bassin du milieu naturel. Le bassin permet de recueillir 215 m³ d'eau.

9.3. MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION MIS EN PLACE

- ◆ L'appréciation des niveaux de probabilité tient compte du niveau de confiance des mesures de prévention et protection qui vont être mises en place.
- ◆ L'analyse préliminaire des risques a permis de mettre en évidence l'ensemble des barrières de sécurité suivantes qui seront mises en place par l'exploitant :

Type de barrière	Fonction de la barrière	Description de la barrière
Prév	O et T	Respect de la réglementation des « équipements sous pression »
Prév	T	Maintenance préventive et vérification annuelle de la chaudière par un organisme agréé.
Pro	T	Niveau d'eau.
Pro	T	La chaudière est isolée de la ligne d'étuvage et des autres cellules par des murs REI 120.
Pro	T	Mise à disposition dans la chaufferie d'extincteurs CO2 ou poudre inerte.

Pré : Prévention / Pro : Protection / O : Organisationnelle / T : Technique



10. MOTIVATIONS DU PROJET ET DU CHOIX DU SITE

- ◆ L'implantation du nouveau procédé d'étuvage de riz au sein du site des SILOS DE TOURTOULEN présente les avantages suivants :
 - stockages de matières premières et de produits finis déjà présents sur le site et mise à disposition simplifiée,
 - connaissance à cru des besoins liés à ce type d'installation,
 - site industriel déjà soumis à enregistrement au titre des ICPE,
 - infrastructures (incendie, eaux pluviales, ...) déjà mises en place.
 - Diminution du nombre de transferts des matières premières et des produits finis.
- ◆ Pour toutes ces raisons, l'implantation de l'unité d'étuvage de riz sur le site des SILOS DE TOURTOULEN implanté au lieu-dit le Sambuc sur la commune d'ARLES correspond aux exigences de développement et d'optimisation logistique recherchées par tous groupements agricoles.

11. DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

- ◆ L'unité d'étuvage de riz n'a pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, du fait qu'aucune installation ne doit être construite.



12. CONFORMITE A L'ARRETE DU 14.12.13

- ◆ L'unité d'étuvage de riz est conçue, construite et exploitée selon les prescriptions du texte réglementaire de référence. Afin de garantir la conformité des installations, les dispositions constructives retenues respecteront, a minima, les prescriptions de l'arrêté suivant :
 - L'arrêté du 14.12.13 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2220 fixe les prescriptions réglementaires applicables à l'activité d'étuvage.
- ◆ Les tableaux en pages suivantes présentent un récapitulatif des exigences réglementaires et des dispositions prises par l'exploitant pour y répondre.



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 2 Définitions	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Activités visées par la rubrique 2220 » : <ul style="list-style-type: none"> – le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées ; – les activités de cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction et toute autre activité similaire sont visées par la rubrique 2220 ; – si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage et reconditionnement, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique. Le simple stockage dans un entrepôt frigorifique est également exclu de la rubrique 2220 ; 	L'activité relevant de la rubrique 2220 est l'activité d'étuvage du riz.
Dispositions générales		
Art 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	L'exploitant respectera l'ensemble de ces prescriptions.
Art 4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; – le plan de localisation des risques ; – le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ; – le plan général des stockages ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; 	L'exploitant respectera l'ensemble de ces prescriptions.



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 4 (Suite)	<ul style="list-style-type: none"> – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production ; – les consignes d'exploitation ; – le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ; – le plan des réseaux de collecte des effluents ; – le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe; – le cahier d'épandage s'il y a lieu ; – le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes ; – les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes ; – le registre des déchets dangereux générés par l'installation ; – le programme de surveillance des émissions ; – les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	L'exploitant respectera l'ensemble de ces prescriptions.
Art 5 – Règles générales	<p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>II. – Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>L'unité d'étuvage est implantée dans la cellule n°1 du silo n°1, situé à environ 70 m des limites de propriétés.</p> <p>Sans objet, pour le présent dossier.</p> <p>Sans objet, pour le présent dossier.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation
Art 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	L'unité d'étuvage est située dans un bâtiment existant. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence. Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Prévention des accidents et des pollutions – Section I - Généralités		
Art 8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Un plan général du site représentant les risques présents sur l'ensemble du site des SILOS DE TOURTOULEN, est disponible sur le site.
Art 9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	L'exploitant respectera l'ensemble de ces prescriptions.
Art 10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.	L'exploitant respectera l'ensemble de ces prescriptions.



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Prévention des accidents et des pollutions – Section 2 – Dispositions constructives		
<p>Art 11</p>	<p>De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>1. Les locaux à risque incendie.</p> <p>1.1. Définition.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>1.2. Dispositions constructives.</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; <p>toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p>	<p>La ruine de l'unité d'étuvage ne pourra pas entraîner la ruine de la cellule n°1 du silo n°1, ni les bâtiments connexes.</p> <p>Les locaux à risque incendie recensés sont la cellule n°2 du silo n°1 et la cellule de préattente et de séchoir.</p> <p>La structure des bâtiments connexes à l'unité d'étuvage est la même que celle de la cellule n°1 du silo n°1, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charpente en bois : SF 50 minutes ; - Murs en pierre de FONTVIEILLE de 1 m d'épaisseur : CF 2 h ; - Couverture en panneaux ISOCOP (panneaux sandwichs) certifiés B Roof T3 (Cf. PV en annexe 12) ; - Porte de liaison entre la cellule 1 du silo n°1 et la cellule de préattente et du séchoir en panneaux de particule : CF 30 minutes.



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
<p>Art 11 (suite)</p>	<p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220). Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M. Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p> <p>4. Ouvertures. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>La structure du bâtiment accueillant l'unité d'étuvage possède les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charpente en bois : SF 50 minutes ; - Murs en pierre de FONTVIEILLE de 1 m d'épaisseur : CF 2 h ; - Couverture en panneaux ISOCOP (panneaux sandwichs) certifiés B Roof T3 (Cf. PV en annexe 12) ; - Porte de liaison entre la cellule 1 du silo n°1 et la cellule de préattente et du séchoir en panneaux de particule : CF 30 minutes. <p>Sans objet, pour le présent dossier.</p> <p>Sans objet, pour le présent dossier.</p> <p>Sans objet, pour le présent dossier.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
<p>Art 12 – I – Accessibilité</p>	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>La cellule n°1 du silo n°1 possède une porte de type porte de hangar donnant sur l'extérieur et permettant l'accès aux services d'incendie et de secours.</p> <p>La porte mesure 4 m de large pour 3 m de hauteur.</p>
<p>Art 12 – II – Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p>	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Les voies d'accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours mesurent 6 m de large et sont dimensionnées pour supporter le poids de camions et d'engins agricoles.</p>
<p>Art 12 – III – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p>	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; – longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>Les voies de circulations du site permettent le croisement de 2 engins.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
<p>Art 12 – IV – Mise en station des échelles</p> <p>Art 12 – IV – Mise en station des échelles (suite)</p>	<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Sans objet, le silo n°1 ne mesure pas plus de 8 m de hauteur.</p>
<p>Art 12 – V – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p>	<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>La cellule n°1 du silo n°1 possède 2 accès sur 2 côtés opposés qui sont desservis par une voie engins.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
<p>Art 13 – 1. Règles générales</p>	<p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p>I. – Cantonnement.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. – Désenfumage.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>	<p>Les locaux à risque incendie identifiés ont une superficie qui n'excède pas 400 m². De ce fait, aucun cantonnement n'est mis en place.</p> <p>La cellule 2 du silo n°1 et la cellule de préattente et de séchoir possèdent en toiture des trappes de désenfumage qui recouvrent plus de 2 % de la toiture.</p> <p>Les trappes de désenfumages sont situées à plus de 4 m des murs séparatifs qui possèdent un degré CF 2h. Cette distance est limitée du fait de la faible surface des cellules (< à 400 m²).</p> <p>Les trappes de désenfumage sont toutes équipées d'un dispositif manuel.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
<p>Art 13 – 1. Règles générales (Suite)</p>	<p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; – classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T(00) ; – classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>III. – Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>L'ensemble de ces prescriptions est respecté.</p> <p>Sans objet, absence de système d'extinction automatique.</p> <p>L'amenée d'air frais est réalisée par les postes d'accès donnant sur l'extérieur.</p>
<p>Art 13 – Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p>	<p>Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	<p>Sans objet, le site ne dispose pas d'un ERP.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
<p>Art 14</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le site possède des moyens d'alerter les services d'incendie et de secours, tels que des téléphones par exemple. Un plan des locaux est tenu à la disposition des services d'intervention.</p> <p>Le site dispose d'une réserve d'eau incendie d'au moins 215 m³ équipée de 2 orifices d'aspiration de diamètre de 100 mm et d'une pompe de 60 m³/h.</p> <p>Sans objet, pas d'installation de séchage de prunes.</p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de la cellule n°1 du silo n°1.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Sans objet, pour la présente installation.
Prévention des accidents et des pollutions – Section 3 – Dispositions de prévention des accidents		
Art 16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	L'exploitant respecte l'ensemble de cette prescription.
Art 17 - I. – Règles générales	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont reliés à la terre.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont de type non-gouttant.</p> <p>Sans objet, pas de chauffage dans le local accueillant l'unité d'étuvage.</p>
Art 17 - II – Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.	<p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau.</p>	Sans objet, absence de chambre froide.



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 17 - II – Dispositions applicables aux locaux frigorifiques. (suite)	<p>Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	Sans objet, absence de chambre froide.
Art 18	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	L'exploitant respecte l'ensemble de ces prescriptions.
Art 19	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>La cellule d'étuvage qui contient la chaudière à vapeur possède un détecteur automatique d'incendie.</p> <p>Le local chaudière est équipé d'organe de sécurité en cas de fuite de gaz, comme défini au chapitre 6.3 du présent dossier.</p>
Prévention des accidents et des pollutions – Section 4 – Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles		
Art 20 – I –	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. 	Sans objet, aucun liquide ne sera stocké dans la cellule n°1 du silo n°1.



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 20 – I – (Suite)	<p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	<p>Sans objet, aucun liquide ne sera stocké dans la cellule n°1 du silo n°1.</p>
Art 20 – II –	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Sans objet, aucun liquide ne sera stocké dans la cellule n°1 du silo n°1.</p>
Art 20 – III -	<p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Sans objet, aucun stockage de liquide à l'air libre n'est présent.</p>
Art 20 – IV -	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Sans objet, pour l'activité d'étuvage du riz.</p>
Art 20 – V –	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Sans objet, pour l'activité d'étuvage du riz.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
<p>Art 20 – V -</p>	<p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume des matières liquides stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<p>Prévention des accidents et des pollutions – Section 5 – Dispositions d'exploitation</p>		
<p>Art 21</p>	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'unité d'étuvage du riz est sous la responsabilité d'une personne nommément désignée.</p> <p>Sans objet, pour l'activité d'étuvage du riz.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations des SILOS DE TOURTOULEN.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
<p>Art 22</p>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant respectera l'ensemble de ces prescriptions.</p>
<p>Art 23 – I – Règles générales</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
<p>Art 23 – II – Contrôle des outils de production</p>	<p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation / stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>La chaudière à vapeur présente dans l'unité d'étuvage est régulièrement vérifiée.</p>
<p>Art 24 – I – Consignes d'exploitation</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; – les règles de stockage définies à l'article 24-II ; – les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II. 	<p>Ces consignes seront mises en place.</p>
<p>Art 24 – II – Modalités de stockage</p>	<p>A. – Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p>	<p>Le stockage de consommables dans l'unité d'étuvage du riz est interdit, sauf en cours de fabrication si besoin.</p> <p>Sans objet, absence de combles dans la cellule n°1 du silo n°1.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 24 – II – Modalités de stockage (Suite)	<p>B. – Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none">– à 3 mètres minimum des limites de propriété ;– à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. – Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">– les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;– la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;– la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">– les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;– la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;– la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p>	<p>Sans objet, aucun stockage ne sera effectué à l'extérieur.</p> <p>Sans objet, aucun stockage ne sera effectué à l'intérieur.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 24 – II – Modalités de stockage (suite)	La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.	Sans objet, aucun stockage de matières dangereuses liquides ne sera effectué.
Emissions dans l'eau – Section 1 – Principes généraux		
Art 25	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Sans objet, les rejets du process d'étuvage sont récupérés dans une cuve dédiée.
Emissions dans l'eau – Section 2 – Prélèvements et consommation d'eau		
Art 26	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	Le prélèvement d'eau nécessaire à l'activité d'étuvage du riz est effectué sur le réseau public. Le prélèvement journalier sera d'environ 10 m ³ /jour.



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 26 (Suite)	<p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Sans objet, pas de prélèvement par forage.</p>
Art 27	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Sans objet, pas de prélèvement par forage.</p> <p>L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
Art 28	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet, pour la présente installation</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Emissions dans l'eau – Section 3 – Collecte et rejet des effluents		
Art 29 – I – Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Sans objet, les rejets du process d'étuvage sont récupérés dans une cuve dédiée.</p>
Art 29 – II – Installations de prétraitement et de traitement	<p>Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>	<p>Sans objet, les rejets du process d'étuvage sont récupérés dans une cuve dédiée.</p>
Art 30	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Sans objet, les rejets du process d'étuvage sont récupérés dans une cuve dédiée.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 31	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet, les rejets du process d'étuvage sont récupérés dans une cuve dédiée.</p>
Art 32	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Le site des SILOS DE TOURTOULEN ne possède pas de réseau séparatif pour les eaux pluviales. Le réseau de récupération des eaux pluviales est équipé d'un déboureur/déshuileur.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 32 (Suite)	Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 36, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Le réseau de récupération des eaux pluviales est équipé d'un débourbeur/déshuileur.
Art 33	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet direct ou indirect des effluents n'est effectué vers les eaux souterraines.
Emissions dans l'eau – Section 4 – Valeurs limites d'émission		
Art 34	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Les effluents aqueux issus de l'activité d'étuvage du riz sont récupérés dans une cuve dédiée et ne sont pas dilués.
Art 35	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; – une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Sans objet, pas de rejet direct dans le milieu naturel.



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.																																																		
<p>Art 36 – I -</p>	<p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <table border="1" data-bbox="456 491 1247 1508"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales :</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Dans le cas d'une épuration par lagunage</td> <td>150 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DBO₅ (sur effluent non décanté) :</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 30 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 100 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅, et les MEST</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">2. Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour</td> <td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour</td> <td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Phosphore (phosphore total) :</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour</td> <td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour</td> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">3. Autres polluants</td> </tr> <tr> <td>SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> </table>	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)		Matières en suspension totales :		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	Dans le cas d'une épuration par lagunage	150 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté) :		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 30 kg/j	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 kg/j	300 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 100 kg/j	125 mg/l	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ , et les MEST		2. Azote et phosphore		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :		Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle.	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote		Phosphore (phosphore total) :		Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.		3. Autres polluants		SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras)	300 mg/l	<p>Sans objet, pas de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel.</p>
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)																																																				
Matières en suspension totales :																																																				
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																			
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																																			
Dans le cas d'une épuration par lagunage	150 mg/l																																																			
DBO ₅ (sur effluent non décanté) :																																																				
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 30 kg/j	100 mg/l																																																			
flux journalier maximal supérieur à 30 kg/j	30 mg/l																																																			
DCO (sur effluent non décanté)																																																				
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 kg/j	300 mg/l																																																			
Flux journalier maximal supérieur à 100 kg/j	125 mg/l																																																			
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ , et les MEST																																																				
2. Azote et phosphore																																																				
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :																																																				
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																			
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																			
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle.																																																			
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote																																																				
Phosphore (phosphore total) :																																																				
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																			
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																			
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																			
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.																																																				
3. Autres polluants																																																				
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras)	300 mg/l																																																			



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 36 – II –	Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.	Sans objet, pas de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel.
Art 37 – I -	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si cette infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MEST : 600 mg/l ; – DBO5 : 800 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; – phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour le débit, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	Sans objet, pas de raccordement de l'activité d'étuvage vers une station d'épuration.
Art 37 – II -	Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.	Sans objet, pas de raccordement de l'activité d'étuvage vers une station d'épuration.



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 38 -	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'antracène et l'endosulfan).</p>	<p>Sans objet, les rejets issus de l'activité d'étuvage récupérés dans la cuve font l'objet d'un traitement spécifique par un organisme spécialisé.</p>
Emissions dans l'eau – Section 5 – Traitement des effluents		
Art 40 -	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Sans objet, pas de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, ni dans une station d'épuration.</p>
Art 41	<p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Sans objet, pour la présente installation, pas d'épandage.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Emissions dans l'air – Section 1 – Généralités		
Art 42 – I –	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p>	Sans objet, pas de stockage de produits pulvérulents, volatils ou odorants.
Art 42 – II – Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes	Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.	Sans objet, pour la présente installation.



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Emissions dans l'air – Section 2 – Rejets à l'atmosphère		
Art 43	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Sans objet, pas de rejet dans le milieu naturel.
Art 44	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Sans objet, pas de rejet dans le milieu naturel.
Art 45	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p>	L'exploitant respectera l'ensemble de ces prescriptions.
Art 46	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	L'exploitant respectera l'ensemble de ces prescriptions.
Art 47	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	<p>L'exploitant respectera l'ensemble de ces prescriptions.</p> <p>Un contrat avec un prestataire de service a été mis en place afin les mesures de rejets de la chaudière soient effectuées trimestriellement. Un compte-rendu de mesures est disponible en annexe 13 du présent dossier.</p>



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.																		
Art 48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	L'exploitant respectera l'ensemble de ces prescriptions.																		
Emissions dans l'air – Section 3 – Valeurs limites d'émission																				
Art 49	<p>L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="333 965 1368 1209"> <thead> <tr> <th data-bbox="333 965 871 1023">HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th> <th data-bbox="871 965 1368 1023">DÉBIT D'ODEUR (en uo/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="333 1023 871 1043">0</td> <td data-bbox="871 1023 1368 1043">1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="333 1043 871 1064">5</td> <td data-bbox="871 1043 1368 1064">3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="333 1064 871 1085">10</td> <td data-bbox="871 1064 1368 1085">21 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="333 1085 871 1106">20</td> <td data-bbox="871 1085 1368 1106">180 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="333 1106 871 1126">30</td> <td data-bbox="871 1106 1368 1126">720 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="333 1126 871 1147">50</td> <td data-bbox="871 1126 1368 1147">3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td data-bbox="333 1147 871 1168">80</td> <td data-bbox="871 1147 1368 1168">18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td data-bbox="333 1168 871 1189">100</td> <td data-bbox="871 1168 1368 1189">36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo/h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	Sans objet, l'activité d'étuvage de riz ne génère pas d'odeur, ni d'effluent odorant.
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo/h)																			
0	1 000 x 10 ³																			
5	3 600 x 10 ³																			
10	21 000 x 10 ³																			
20	180 000 x 10 ³																			
30	720 000 x 10 ³																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			
100	36 000 x 10 ⁶																			
Emission dans les sols																				
Art 50	Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.	L'exploitant respectera l'ensemble de cette prescription.																		



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.									
Bruit et vibrations											
Art 51 - I. – Valeurs limites de bruit. – Cas général	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Les résultats de l'étude bruit (cf. Annexe 9) montrent que l'activité d'étuvage ne génère pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles.									
Art 51 - I. – Valeurs limites de bruit. – Cas général (suite)	<table border="1" data-bbox="331 563 1373 786"> <thead> <tr> <th data-bbox="331 563 674 659">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="674 563 1016 659">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1016 563 1373 659">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="331 659 674 730">Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="674 659 1016 730">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1016 659 1373 730">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="331 730 674 786">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="674 730 1016 786">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1016 730 1373 786">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="315 807 1391 927">De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p data-bbox="315 938 1391 1086">Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Les résultats de l'étude bruit (cf. Annexe 9) montrent que l'activité d'étuvage ne génère pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Art 51 - III. – Véhicules – engins de chantier	<p data-bbox="315 1102 1391 1190">Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p data-bbox="315 1201 1391 1294">L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	L'exploitant respecte l'ensemble de cette prescription.									
Art 51 - IV. – Vibrations	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	L'exploitant respectera l'ensemble de cette prescription.									



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 51 - V. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Ce point sera réalisé dans le courant de la première année.
Déchets		
Art 52	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Sans objet, l'activité d'étuvage ne génère aucun déchet.
Art 53 – I -	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Sans objet, l'activité d'étuvage ne génère aucun déchet.
Art 53 – II -	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : <ul style="list-style-type: none"> – la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; – la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. 	Sans objet, l'activité d'étuvage ne génère aucun déchet.



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Art 53 – III -	Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	Sans objet, l'activité d'étuvage ne génère aucun déchet.
Art 54	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Sans objet, l'activité d'étuvage ne génère aucun déchet.
Art 55	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	L'exploitant respectera l'ensemble de ces prescriptions.
Surveillance des émissions – Section 2 - Emissions dans l'eau		
Art 56	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	Sans objet, pas de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, ni dans une station d'épuration.



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.		
<p>Art 56 (Suite)</p>	<table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> </table>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j	<p>Sans objet, pas de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, ni dans une station d'épuration.</p>
	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j		
	<table border="1"> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> </table>	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j	
	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j		
	<table border="1"> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</td> </tr> </table>	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j	
	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j		
	<table border="1"> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	<table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
<table border="1"> <tr> <td>DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
<table border="1"> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
<table border="1"> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
<table border="1"> <tr> <td>SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras)</td> <td>Annuelle pour les effluents raccordés Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras)	Annuelle pour les effluents raccordés Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras)	Annuelle pour les effluents raccordés Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel			
<p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>				
<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				



Référence réglementaire	Exigence réglementaire	Dispositions prises pour répondre aux exigences réglementaires.
Surveillance des émissions – Section 3 – Impacts sur les eaux de surface		
Art 57	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 5 t/j de DCO ; – 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; – 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; – 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>Sans objet, pas de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel.</p>
Surveillance des émissions – Section 4 – Impacts sur les eaux souterraines		
Art 58	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Sans objet, pas de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel.</p>
Art 59	<p>Les émissions de substances visées aux articles 59 à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>Sans objet, pas de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel.</p>



13. CONCLUSION

- ◆ Dans le cadre de ses activités relatives à la culture, la transformation et à la distribution de riz, la société des SILOS DE TOURTOULEN procède et procédera à une activité d'étuvage du riz relevant de rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE.
- ◆ L'unité d'étuvage mise au point permet une cuisson de courte durée sous pression peu gourmande en énergie qui préserve l'intégrité physique du grain.
- ◆ Les risques potentiels générés par cette activité sont principalement liés à la survenance d'un incendie dans le local chaudière. Toutefois, les caractéristiques constructives dudit local ont été définies de façon à prévenir les risques potentiels d'incendie et, s'il survenait malgré tout, à en limiter les conséquences.
- ◆ L'examen de la conformité réalisée dans le présent dossier confirme que l'installation est conçue et exploitée en adéquation avec les impératifs réglementaires en vigueur et notamment :
 - l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2220, « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (JO du 24.12.13).
- ◆ De plus, le Directeur des SILOS DE TOURTOULEN s'assurera que :
 - la nature et les quantités de produits admis dans la cellule n°1 du silo n°1 et sur le site soient respectées,
 - toute nouvelle installation, activité ou opération susceptible de faire évoluer les situations fasse l'objet d'un l'accord des autorités compétentes.